

les sommes y portées : & pour maintenir la discipline dans ladite Communauté, il fut ordonné l'exécution des quatorze Articles suivans, en forme de Statuts & de Reglemens.

ARTICLE PREMIER.

» Qu'il soit reçu dans ladite Communauté deux Maîtres sans qualité
 » par chacun an, jusqu'à l'entier remboursement des deniers empruntés
 » par ladite Communauté pour le service de Sa Majesté, en exécution des
 » Edits des mois de Mars 1694, Mars 1695, Juillet 1702, Janvier &
 » Août 1704, sans que les sommes qui proviendront de la réception desdits
 » Maîtres sans qualité puissent être employées à d'autres usages.

I I.

» Tous les Anciens qui seront appelés au Bureau pour visiter les chefs-
 » d'œuvres seront tenus de s'y trouver, sinon déchus de leurs droits qui
 » demeureront au profit de ladite Communauté, s'il est ainsi ordonné par
 » le Lieutenant Général de Police, desquels droits lesdits Jurés Gardes se
 » chargeront en recette, pour en répondre en leur propre & privé nom,
 » Voulons que, dans toutes les Assemblées qui seront convoquées audit
 » Bureau, chacun des Anciens, Modernes & Jeunes qui y seront mandés,
 » donne sa voix à son tour suivant le rang de sa réception à la Maîtrise, &
 » que ceux qui y causeront quelque trouble ou y manqueront de respect,
 » soient privés desdites Assemblées, de l'Ordonnance dudit Lieutenant
 » Général de Police.

I I I.

» Les Aspirans à la Maîtrise seront conduits par un Ancien à son tour,
 » suivant l'ordre du tableau des Maîtres de ladite Communauté, à moins
 » que l'Aspirant ne fût Apprentif d'un Ancien, auquel cas ledit Ancien
 » pourra le conduire sans être déchû des droits qui lui appartiendront com-
 » me caution.

I V.

» Il y aura au Bureau de ladite Communauté des registres bien & due-
 » ment paraphés par premier & dernier, par le Lieutenant Général de Po-
 » lice pour y enregistrer les réceptions des Maîtres & des Apprentifs, les
 » ouvertures de boutique, lettres de jurande, poinçons, transports de
 » brevets, contrats passés au profit des Créanciers de ladite Communau-
 » té, remboursement desdits contrats, reddition de compte, délibéra-
 » tions, la recette, en détail des droits de visites & généralement toutes
 » les affaires qui concerneront ladite Communauté, leur défendant de lais-
 » ser dans lesdits registres aucuns feuillets en blanc, & feront les Contre-

» venans condamnés en la somme de cinquante livres envers ladite Com-
 » munauté, ou telle autre que ledit Lieutenant Général de Police estimera
 » convenable.

V.

» Les Jurés sortans de Charge, seront tenus la premiere année après leur
 » Jurande, d'assister les Jurés qui leur succéderont & d'être présens à tous les
 » actes qui seront passés au Bureau sous pareilles peines contre les contreve-
 » nans, sans qu'il soit attribué autres droits auxdits Jurés sortans, que
 » l'exemption des droits de visites pendant ladite année seulement comme il
 » s'est toujours pratiqué.

V I.

» Il sera fait un inventaire de tous les papiers & autres effets qui seront
 » trouvés au Bureau de ladite Communauté, dont les Jurés, tant présens
 » qu'à venir, se chargeront successivement sur un registre aussi dûment signé
 » & paraphé par premier & dernier par ledit Lieutenant Général de Police,
 » & ils en feront déchargés à côté de l'article qui les chargera, après qu'ils
 » en auront rendu un fidele compte, conformément audit inventaire à la fin
 » de leur Jurande.

V I I.

» Les visites seront faites en la maniere ordinaire, & les Jurés tenus de
 » compter de la totalité desdits droits, suivant le Catalogue des Maîtres
 » de ladite Communauté, conformément à notre Déclaration du 3 Mars
 » 1693 & Arrêts de notre Conseil du 24 Juin 1696, & faite par aucun
 » desdits Maîtres & Veuves de payer lesdits droits, ils seront déchus de
 » la Maîtrise, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant Général de Police.

V I I I.

» Les Jurés Gardes de ladite Communauté seront tenus de se rendre au
 » Bureau tous les Jeudis de chaque semaine s'il n'est pas fête, sinon le len-
 » demain, & y demeurer depuis trois heures après midi jusqu'à six heures
 » du soir, pour agir sur tout ce qui concerne ladite Communauté; leur dé-
 » fendons d'emporter les deniers, papiers & autres effets chez eux à peine
 » de cent-cinquante livres, dont cinquante livres envers le Roi, pareille
 » somme au profit de ladite Communauté & le surplus pour le Dénon-
 » ciateur, & seront tous lesdits deniers, papiers & effets déposés dans l'ar-
 » moire du Bureau sous les quatre clefs ordinaires, à peine de pareille som-
 » me applicable comme dessus.

I X.

» Toutes les dépenses qui seront faites par les Jurés sans une Délibéra-

» tion arrêtée au Bureau de ladite Communauté seront nulles & en pure
» perte pour ceux qui les auront ordonnées.

X.

» Et d'autant que les Maîtres Fourbisseurs ont la faculté, conformément
» à l'article XVIII du Règlement de l'Orfèvrerie du 30 Décembre 1679, de
» fondre & apprêter les matières d'or & d'argent; & qu'il seroit entièrement
» impossible d'arrêter le cours des fraudes & malversations qui se commet-
» tent à ce sujet, qu'en ôtant toute occasion & prétexte aux faux Ouvriers
» de travailler dans les lieux privilégiés, ou prétendus tels, ordonnons
» conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 18 Mars 1684, & à notre
» Déclaration du 28 Juin 1705, concernant le corps des Marchands Or-
» fèvres & la Communauté des Maîtres Graveurs de la Ville de Paris;
» que tous Compagnons Fourbisseurs qui se sont réfugiés dans les Cloîtres,
» Hôtels, Prieurés, Colleges & autres lieux, & notamment dans l'enclos
» du Temple de Saint Denis de la Charre, de Saint Jean de Latran &
» de l'Abbaye de Saint Germain, seront tenus huitaine après la publication
» des présentes dûment registrées en notre Parlement de Paris, de sortir
» desdits lieux & de se retirer chez les Maîtres de notre dite Ville de Paris
» à peine de punition exemplaire.

» Défendons à eux & à tous autres de travailler en chambre, ni ailleurs
» que chez lesdits Maîtres Fourbisseurs, conformément à l'article treize des
» Statuts de ladite Communauté; permettons aux Jurés-Gardes d'icelle
» de faire librement leurs visites chez tous ceux qui exercent la profession
» de Fourbisseurs en vertu de lettres du Prévôt de notre Hôtel, ou autrement,
» sans néanmoins qu'ils puissent exiger ni recevoir d'eux aucuns droits de
» visites, s'ils ne sont Maîtres de ladite Communauté, & en cas que lesdits
» Jurés Gardes trouvent quelque contravention à leurs Statuts ou à ces Pré-
» sentes, ils en feront leur rapport par-devant les Officiers de notre Châtelet
» en la manière ordinaire.

XI.

» Voulons que conformément à notre Déclaration du 3 Mars 1693 & à
» l'Arrêt de notre Conseil du 27 Mai 1702, chacun des Jurés qui seront
» élus & choisis entre les Anciens, Modernes & Jeunes Maîtres de ladite
» Communauté indistinctement, paie lorsqu'il entrera en Charge la somme
» de 150 liv. ce qui sera continué jusqu'à l'entier & parfait remboursement
» des sommes empruntées en exécution de nosdits Edits, & après ledit
» remboursement, ladite somme de 150 liv. & tous les droits ordonnés par
» augmentation en conséquence de notre Edit du mois de Mars 1691, &

» des autres Edits & Déclarations intervenues depuis ledit tems cesseront
 » d'être perçus ; Voulons aussi que lesdits Jurés en charge soient tenus soli-
 » dairement des deniers de ladite Communauté , & tenus d'en faire la re-
 » certe en la forme portée par la Sentence du Lieutenant Général de Police
 » du 13 Septembre 1699.

X I I.

» Voulons que conformément aux Reglemens des Arts & Métiers , il
 » soit loisible à tous Maîtres de ladite Communauté dans quelques Villes ,
 » Bourgs & lieux que bon leur semblera de notre Royaume , de s'y établir
 » & d'y exercer librement leur profession , & notamment dans les Villes
 » de Lyon , Caen , Tours , Bordeaux & Orléans , en justifiant par lesdits
 » Maîtres de leur réception à la Maîtrise dans notredite Ville de Paris.

X I I I.

» Défendons à tous Maîtres de ladite Communauté qui auront des poin-
 » çons de les prêter à d'autres Maîtres ni aux Privilegiés ou autres, en quel-
 » que sorte & maniere que ce soit ou puisse être , à la réserve des Veuves
 » des Maîtres , à peine de 150 liv. applicable comme dessus , contre cha-
 » cun desdits Maîtres contrevenans pour la premiere fois , & d'interdiction
 » de leur Maîtrise en cas de récidive , s'il est ainsi ordonné par ledit Lieu-
 » tenant Général de Police : Voulons que conformément aux Reglemens
 » rendus au sujet du Corps desdits Marchands Orfèvres , les Veuves de
 » ladite Communauté des Fourbisseurs , apportent quinze jours après la
 » publication des Présentes au Bureau de ladite Communauté , leurs poin-
 » çons pour y être rompus , à peine de pareille somme , fauf à elles à faire
 » marquer leurs ouvrages duement essayés par tel Maître de ladite Com-
 » munauté qu'elles voudront choisir.

X I V.

» Voulons au surplus que les Statuts , Articles & Ordonnances concer-
 » nant la Communauté desdits Maîtres Marchands Fourbisseurs , Déclara-
 » tions , Arrêts & Reglemens rendus en conséquence soient exécutés selon
 » leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Con-
 » seillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Monnoies
 » à Paris , que ces Présentes ils aient à faire registrer , & d'icelles faire
 » jouir & user les Jurés , Corps & Communauté des Maîtres Fourbif-
 » seurs , &c. ».

Registré en Parlement , pour jouir par ladite Communauté de leur effet &c
 contenu , & être exécuté selon leur forme & teneur , suivant & aux charges
 portées par l'Arrêt de ce jour douze Août 1710.

Registré en la Cour des Monnoies le trois Septembre 1710, à la charge
 » que les Maîtres Fourbisseurs travaillans en or & en argent, feront inscul-
 » per leurs poinçons au Greffe de la Cour, & que les Jurés de ladite Com-
 » munauté, seront tenus de faire leur rapport à ladite Cour des contra-
 » ventions qu'ils trouveront en faisant leurs visites, tant du titre des ma-
 » tieres d'or & d'argent mises en œuvre, que pour la défectuosité des
 » poinçons, & que les Maîtres dudit métier qui voudront travailler en or
 » & en argent, ne pourront s'établir que dans les Villes où il y Jurande
 » d'Orfèvrerie, pourquoi ils feront insculper leurs poinçons dans les Greffes
 » des Monnoies des Provinces suivant les Ordonnances, Arrêts & Regle-
 » mens ».

Le 30 Décembre 1743, la Cour des Monnoies, par Arrêt sur la Requête
 des Jurés-Gardes de la Communauté des Maîtres Fourbisseurs, a » ordon-
 » né que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens de la Com-
 » munauté desdits Maîtres Fourbisseurs en ce qui concerne les matieres d'or
 » & d'argent qui s'emploient aux ouvrages de leur profession, & les
 » poinçons, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence,
 » permet aux Jurés-Gardes de la Communauté de présent en charge, &
 » ceux qui leur succéderont à l'avenir, de faire toutes visites & perquisi-
 » tions nécessaires chez tous ceux qui travaillent de leur profession dans la
 » Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans les lieux clos ou
 » prétendus privilégiés, comme dans les Enclos de l'Abbaye de Saint Ger-
 » main des Prés, Saint Martin des Champs, le Temple, les Quinze-Vingts,
 » Saint Jean de Latran, Saint Denis de la Chartre, Hôtel de Soissons &
 » autres lieux; fait défenses aux Officiers des Jurisdicions subalternes des-
 » dits lieux, & autres personnes de les troubler & empêcher sous les peines
 » portées par leurs Statuts, & autres plus grandes s'il y écheoit: ordonne
 » que ceux qui travaillent de leur profession en or & en argent, seront te-
 » nus de représenter les titres qui leur en donnent le droit, & en cas de
 » contravention de la part de ceux qui n'en représenteront aucuns, comme
 » ceux qui en représenteront, permet auxdits Jurés-Gardes dans l'un &
 » l'autre cas de saisir & enlever les marchandises, matieres & outils, les
 » porter en leur Bureau, ou les mettre sous bonne & sùre garde, du tout
 » en dresser procès verbal, en faire leur rapport à la Cour & déposer au
 » Greffe d'icelle les procès verbaux, ouvrages & matieres d'or & d'ar-
 » gent qui auront été par eux saisis & enlevés, & ce dans les vingt-quatre
 » heures, ou au plutard dans les trois jours ».

FOURNALISTES, faiseurs de fourneaux. On n'entend parler dans cet
 Article que de ces Ouvriers qui, seuls, à l'exclusion des Potiers de terre &
 autres Ouvriers, font les ouvrages de terre résistans au feu à sec, qui peu-

vent servir à la fonte & fusion de tous les métaux & minéraux & aux calcinations , distillations , & autres opérations de Chymie.

Ces Ouvriers ont été créés en Corps de Communauté , Maîtrise & Jurande , & soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies par Edit du mois d'Avril 1701 , enregistré en cette Cour.

En exécution de cet Edit , la Cour leur a donné des Statuts le 31 Mai suivant.

ART. I. La Communauté est composée de dix Maîtres.

II. Les Jurés sont élus au nombre de deux au Parquet , & en présence du Procureur Général de la Cour des Monnoies.

III. Pour la première fois les Jurés le feront deux ans , & n'en fera élu qu'un dans deux ans.

IV. Feront visites à jour & heures non prévus , accompagnés des Huissiers de la Cour lorsqu'ils le requerront.

V. Nombre fixé à dix Maîtres pendant dix ans , après ce tems à douze , si la Cour le juge à propos.

VI. Chaque Maître ne pourra avoir à la fois qu'un Apprentif.

VII. Les Apprentifs auront au moins douze ans , apprentissage de cinq ans , les brevets enregistrés au Greffe de la Cour des Monnoies , & sur le registre de la Communauté.

VIII. Les Apprentifs , avant d'être admis à la Maîtrise , serviront les Maîtres pendant trois ans en qualité de Compagnons , feront chef-d'œuvre , payeront 300 liv. pour tous droits de réception & Communauté.

IX. Les Fils de Maîtres qui auront travaillé chez leur Pere pendant cinq ans pourront être admis à la Maîtrise , pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis , en faisant chef-d'œuvre , en payant 150 liv. pour leur réception , & rapportant certificat de leur Pere qu'ils ont travaillé chez lui durant ledit tems.

X. Compagnon qui épousera une Fille de Maître paiera 150 liv. & les frais de réception.

XI. Veuve jouira de la Maîtrise pendant sa viduité : si elle se remarie à un Compagnon , elle paiera 150 liv. pour sa réception & les frais.

XII. Apprentif pourra demeurer chez la Veuve de son Maître ; Veuve ne pourra commencer , ni faire un Apprentif.

XIII. Ne pourront débaucher les Apprentifs ni les Compagnons les uns des autres.

XIV. Apprentif ne pourra quitter ni changer de Maîtres sans permission.

XV. Si un Maître ne peut occuper un apprentif , il pourra le remettre à un autre Maître.

XVI. Maître ne fera société avec les Potiers de terre.

XVII. Apprentifs, Compagnons, Fils de Maîtres, ne pourront aller travailler chez les Potiers de terre & autres, que chez les Maîtres de leur métier.

XVIII. Tous les ouvrages que feront lesdits Faiseurs de fourneaux feront de terre grasse, dite glaife, avec les armants, grais & de tuile seulement, fans autre mélange.

Défenses à toutes personnes de se servir de machefer pour contrefaire lesdits ouvrages.

XIX. Pourront lesdits Maîtres faire toutes sortes de creufets, moufles, fourneaux de toute maniere, grands, petits, ronds, quarrés, ovales, at-tanors, fourneaux à lampes, fourneaux à vent, reverbere, fers à fondre, alludelles, chapes, contre-cœurs, cheminaux, alambics, coupelles, lingo-rieres, capsules, cornues, poeles fervans à la calcination, & autres machi-nes fervans pour l'usage des Orfévres, Fondeurs, Apoticaire, Distillateurs, Chymistes, & autres qui ont droit de s'en servir & en auront besoin, le tout de terre résistant au feu à sec, pour la cuisson desquels pourront lesdits Faiseurs de creufets, avoir un four chacun dans le lieu de leur demeure.

XX. Pourront aussi faire des casses & petits fourneaux à cornes ovales & carrés fervans aux Affineurs & Essayeurs, aux Doreurs, Emaillistes, Apo-ticaire, Peintres, Distillateurs, Potiers d'étrai & autres à l'usage de leur métier; pourront aussi faire des carreaux de toutes figures, grandeurs & façons, cuits, & non cuits, résistans au feu à sec, fervans pour les fourneaux des Monnoies, Fondeurs, Orfévres & autres, avec défenses à toutes per-sonnes de faire, vendre, ni débiter lesdits ouvrages; à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

XXI. Tous les ouvrages seront faits à la main.

XXII. Défenses à toutes personnes de vendre ces sortes d'ouvrages, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

XXIII. Maîtres seuls pourront acheter les marchandises de leur métier pour les vendre.

XXIV. Maîtres ne vendront leurs ouvrages en gros qu'aux Marchands de campagne.

XXV. Ne sera fait chez les Maîtres aucune fonte ni essai.

XXVI. Ne pourront travailler, ni faire travailler hors de leurs maisons, ne pourront se servir que d'Apprentifs ou Compagnons dudit métier.

XXVII. Auront deux marques gravées au Greffe de la Cour des Monnoies sur une table de cuivre pour en marquer leurs ouvrages.

XXVIII. Seront visités quatre fois l'année au moins, payeront pour cha-cune des quatre visites, quinze sols.

XXIX. Auront une Chapelle en l'Eglise de Saint Julien des Ménétriers

avec

avec Confrairie , payeront tous les ans pour droit , les Maîtres trente sols , les Compagnons vingt sols , les Apprentifs dix sols.

XXX. Chaque Apprentif en entrant chez un Maître paiera dix livres aux Jurés en Charge pour les besoins de la Communauté , & quarante sols pour droit de Confrairie : les Fils de Maîtres & Compagnons trois livres , lorsqu'ils seront reçus à la Maîtrise.

XXXI. Lesdits Maîtres auront une Chambre de Communauté.

XXXII. Ne pourront les Jurés recevoir aucun Maître , ni faire aucune innovation touchant leur métier , sans le consentement unanime de tout le Corps , & sans l'approbation de la Cour des Monnoies.

XXXIII. Il sera permis à chaque Maître en particulier de s'opposer à la réception de l'Aspirant à la Maîtrise , & l'Aspirant sera tenu de faire vuider l'opposition.

XXXIV. Les Jurés auront un Registre pour les Apprentifs , pour les Maîtres , pour inscrire l'argent qu'ils recevront & pour leur dépense.

XXXV. Les Jurés rendront compte tous les ans : si la recette excède la dépense , le reliquat sera mis entre les mains de celui qui restera , lequel s'en chargera pour en rendre compte l'année suivante ; si la dépense excède la recette , le reliquat sera payé par égale portion par tous les Maîtres.

XXXVI. Maîtres ni Veuves ne pourront affermer leurs Privileges , à peine de déchéance & de deux cens livres d'amende.

XXXVII. Sur les contestations entre les Maîtres pour lesdits Statuts , ils se pourvoiront en la Cour des Monnoies.

Ces Statuts ont été confirmés par Lettres Patentes du mois d'Août 1701 , registrées au Greffe de la Cour le treize desdits mois & an.

FOURNEAU A SOUFFLET. C'est un des deux fourneaux dont on se sert dans les Hôtels des Monnoies pour fondre les métaux.

Ce fourneau est composé dans le bas d'un foyer dont la surface est platte , & où l'air peut entrer par une ventouse qui y est ménagée. A fleur du foyer il y a une seconde ouverture qui donne passage au tuyau du soufflet qui a donné le nom au fourneau : au-dessus , environ à un demi pied de hauteur , est une grille de fer plat en forme de croix , qui est mobile & qui peut se mettre & s'ôter facilement : enfin plus haut que la grille , est l'endroit du fourneau où se met le creuset ; cet endroit est carré , fait de la même terre que le creuset même , & de hauteur & largeur suffisante pour qu'il reste environ deux pouces d'espace autour du creuset , & quatre ou cinq au-dessus pour l'entourer de charbon.

Quand on veut fondre des matieres dans ce fourneau , on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé , puis on met dessus un creuset de terre qu'on charge de matiere , & qu'on couvre d'un couvercle ou de terre , ou de

fer. On charge ensuite le fourneau de charbon , & quand il est bien allumé , & le creuset bien recuit & bien chaud , on bouche la ventouse : enfin , après avoir de nouveau bouché le fourneau de charbon rond , on le couvre aussi d'un couvercle de fer , ne discontinuant point de faire agir le soufflet , & de fournir de charbon , jusqu'à ce que les métaux soient en bain.

FOURNEAU A VENT. C'est le second fourneau destiné à la fonte des métaux pour les monnoies.

Ce fourneau a par bas un foyer creux en maniere de coupelle avec la ventouse au-devant : au-dessus de la ventouse , est une grille de fer scellée dans le massif du fourneau , dont les barres qui sont carrées sont couchées sur l'arrête , afin que la poussiere du charbon n'y reste pas : au-dessus de la grille est l'endroit où se met le creuset , qui ordinairement est de fer forgé ; c'est aussi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du fourneau.

Quand le creuset est chargé de matiere , on le couvre de son couvercle , & quand le fourneau est chargé de charbon , on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre ; cette chape a par le haut une ouverture de cinq à six pouces de diametre , & pour plus de commodité , elle peut se séparer en deux ; on sépare ainsi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochet , soit pour remettre des matieres au creuset & du charbon au fourneau , soit pour retirer tout-à fait le creuset , lorsque le métal est en bain.

Ce fourneau s'appelle fourneau à vent , parceque l'air qui entre par la ventouse qui est au bas , & qu'on laisse ouverte , tient lieu du soufflet qui fournit le vent dans les autres fourneaux. L'or se fond ordinairement dans des fourneaux à soufflet , parcequ'il a besoin d'une chaleur plus forte & plus violente ; l'argent , le billon & le cuivre se fondent au fourneau à vent.

FOURRER LA MONNOIE. Cette fraude se pratique de plusieurs manieres , où , en couvrant avec des lames d'or ou d'argent soudées par les bords un flacon , soit de cuivre , ou de fer , ou de métaux mêlés , que l'on fait passer ensuite dans les fers pour le monnoyer : ce faux flacon se frappe comme les véritables , & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche , ce qui rend ces sortes de pieces très difficiles à reconnoître , & c'est ainsi que sont fourrées les anciennes médailles : ou en appliquant l'or ou l'argent sur le flacon , en sorte qu'il ne fasse qu'un corps , & ait un son semblable à celui des bonnes especes ; c'étoit l'invention d'un nommé Merlin fameux faux Monnoyeur.

Cette fraude se peut découvrir ou par le poids , ou par le volume qui ne sont jamais bien semblables à ceux des bonnes especes , sur-tout le volume , qui est toujours ou plus épais , ou plus étendu.

FRAI, en terme de monnoie , est l'altération ou diminution qui arrive

au poids des especes par succession de tems , ou pour avoir été trop maniées. Plusieurs Ordonnances reglent le pied sur lequel les especes doivent être reçues quand leur diminution vient du frai & maniement ; celles de Louis XIV fixent le frai à six grains ; lorsque ces causes sont les seules qui ont diminué le poids d'une piece , elle ne peut être refusée dans le commerce.

FRAIS. Anciennement la monnoie se fabriquoit aux dépens du public , ce qui l'entretenoit en sa bonté proportionnée en œuvre & hors œuvre. Depuis pour la conserver en usage , & éviter la fonte que les Orfèvres & autres en pouvoient faire pour employer la matiere en différens ouvrages , on rejeta les frais de la fabrication sur l'ouvrage même , d'autant qu'en la fondant on perdrait ces frais qui sont comptés dans la valeur de l'espece. On a depuis ordonné que les ouvrages d'Orfèvrerie & autres seroient faits à plus haut titre ou loi que la monnoie , afin d'empêcher aussi la fonte , d'autant qu'en fondant pour convertir en ouvrage , il faudroit affiner la matiere , ce qui couteroit beaucoup. Lorsqu'on a fabriqué l'or à 23 karats , on a diminué le titre d'un vingt-quatrième pour l'employer aux frais de la fabrication , ou plutôt au rendage , ainsi qu'il est porté dans l'Article XXIX du grand Reglement fait pour les Monnoies sous Philippe de Valois , dans lequel il est dit :
 „ Que l'on fasse monnoie d'or à 23 karats , & rendra-t-on aux Marchands
 „ un marc d'or fin d'un marc d'or ouvré & monnoyé à ladite loi „.

Ordonnance
 du 31 Mai
 1575.

Nous remarquerons que le mot Loi est employé dans ce mandement pour exprimer la bonté de l'or.

FRANC D'OR FIN. Monnoie qui fut fabriquée & qui eut cours vers la fin du regne du Roi Jean , l'an 1360 lorsqu'il fut revenu d'Angleterre ; le franc pesoit un gros un grain , & valoit vingt sols ou une livre.

Cette espece fut appelée franc à cause qu'elle valoit un franc ou une livre , c'est-à-dire , vingt sols ; ceux fabriqués sous le regne de Charles VII étoient pareillement d'or fin , mais ils étoient beaucoup plus legers , ils étoient de quatre-vingts au marc. Henri VI Roi d'Angleterre , en fit faire de pareils pendant qu'il étoit en France : ces francs d'or eurent grand cours en ce tems-là , tant à cause de leur bonté & de leur prix fixe , que parcequ'ils valoient justement une livre , maniere de compter , dont on s'est servi en France depuis Charlemagne.

FRANCS , DEMI FRANCS , QUARTS DE FRANC , monnoie d'argent fabriquée sous Henri III , par Ordonnance du 31 Mai 1575 , à dix deniers d'argent fin , deux grains de remede , à la taille de dix sept pieces un quart , du poids de onze deniers un grain trébuchant , au cours de vingt sols piece , ce qui leur fit donner le nom de franc ; alors la livre de compte fut une monnoie réelle , comme elle l'avoit été lorsqu'on fabriqua les francs d'or.

On entend aujourd'hui par franc une monnoie de compte dont on se sert

en France qui est de la même valeur que la livre , c'est-à-dire , de vingt sols tournois , ou du tiers de l'écu ; ainsi on dit également vingt francs , ou vingt livres , mille francs & mille livres.

FRANC A CHEVAL. Monnoie d'or fabriquée en Février 1423 , sous le regne de Charles VII , au titre de vingt-quatre karats à la taille de quatre-vingt , du poids de cinquante-sept grains trois cinquièmes , qui eut cours d'abord pour une livre , le marc d'or valant 84 liv. le marc d'argent sept livres. Voyez au mot *Monnoie* , les especes fabriquées sous le regne de Charles VII.

FRANCESCONI. Monnoie d'argent de Toscane fixée à six livres treize sols quatre deniers , bonne monnoie , suivant la façon d'évaluer de Livourne , ce qui fait une piastra trois sols deux deniers de huit réaux. Elle pese 559 grains poids de Livourne , & 516 grains poids de marc de France au titre de onze deniers. Le Francesconi de Livourne vaut argent de France , 5 liv. 12 sols 10 den.

FREDERICS , especes d'or au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$ qui ont cours à Berlin & dans toute la Prusse , pour cinq écus d'Allemagne.

En 1759 il se répandit dans le Commerce des especes d'or , monnoies de Prusse , nommées *Frederics* , fabriquées sous le millesime 1756 , du même poids que celles connues jusques à présent sous la même dénomination , & ayant cours également pour cinq écus d'Allemagne , mais bien différentes quant au titre. La Cour des Monnoies , pour connoître & constater la différence qui pouvoit s'y trouver , ordonna par Arrêt du 17 Mars 1759 , qu'essai seroit fait par l'Essayeur Général des Monnoies de France , & l'Essayeur particulier de la Monnoie de Paris , conjointement , de l'une de ces pieces nouvellement fabriquées sous le millesime de mil sept cent cinquante-six , & d'une autre de ces especes anciennement fabriquées sous le millesime de mil sept cent cinquante-deux , à l'effet d'être ensuite la valeur de ces especes nouvelles fixée & déterminée , ou être par la Cour autrement ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt , les essais ayant été faits dans la forme prescrite , il fut constaté par le rapport des Essayeurs , & par le procès verbal qui en fut dressé , que celle de ces especes fabriquée sous le millesime de 1756 , étoit au titre de 15 karats $\frac{16}{32}$, & que celle fabriquée sous le millesime de 1752 , étoit au titre de 21 karats $\frac{24}{32}$, titre connu jusqu'à présent , & sur lequel ces especes avoient toujours été reçues dans les Monnoies du Roi : ce qui operoit entre les unes & les autres de ces especes , une différence de 6 karats $\frac{8}{32}$ dans le titre , & de cent quatre-vingt-douze livres seize sols six deniers dans la valeur du marc ; non compris le bénéfice de huit deniers pour livre attribués aux porteurs des especes & matieres par l'Arrêt du Con-

Jeil du 25 Août 1755, enregistré en la Cour le 17 Septembre suivant, ce qui portoit la différence de la valeur à deux cens quinze livres quatre sols six deniers, quoique les unes & les autres étoient connues sous le même nom; qu'elles avoient le même cours & qu'elles pouvoient être également reçues dans le Commerce comme matieres, ainsi que les autres especes étrangères, d'où il pouvoit résulter des inconvéniens trop préjudiciables, non-seulement aux Particuliers qui pouvoient être d'autant plus aisément surpris, qu'ils n'avoient pu jusqu'à présent savoir & connoître cette différence: mais aussi aux Directeurs des Monnoies & aux Changeurs qui pouvoient être contraints de recevoir ces especes nouvellement fabriquées, au même prix & sur le pied du titre connu jusqu'à présent des especes d'or nommées *Frédéric*, & dont elles portent le nom.

Pourquoi & attendu que les especes étrangères ne peuvent avoir aucun cours à la piece dans tous les pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté, mais seulement au marc dans le Commerce; que d'ailleurs la différence qui se trouve entre celles des especes qui ont été essayées, pouvoit donner lieu de craindre qu'il ne s'en trouvât encore d'autres de même sorte & de même dénomination, à des titres différens; que les unes & les autres pouvoient n'être pas connues de tous les Commerçans, & qu'il est essentiel que le titre des matieres nécessaires au Commerce soit certain pour éviter toutes surprises, & d'autant plus assurer la bonne foi qui est la base & le fondement du Commerce;

» La Cour des Monnoies, par Arrêt du 28 Avril 1759, a décrété de tout
 » cours & mises lesdites especes d'or, monnoies de Prusse, nommées *Frede-*
 » *rics*, de telle fabrication qu'elles puissent être: a fait défenses à toutes
 » personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient de les don-
 » ner, recevoir ou exposer à la piece, pour quelque valeur & occasion que
 » ce soit: fait pareillement défenses à tous Particuliers, Commerçans ou
 » autres, même aux Directeurs des Monnoies, Changeurs & autres Offi-
 » ciers publics de les prendre, recevoir & s'en charger autrement qu'au
 » marc, après la fonte & l'essai qui en sera fait par les Essayeurs des Mon-
 » noies, & sur le pied du titre qu'ils auront rapporté, & dont ils auront
 » marqué les lingots qui en seront provenus, le tout à peine contre les con-
 » trevenans de confiscation desdites especes, & de mille livres d'amende.
 » Ordonne l'exécution des différens Réglemens intervenus au sujet des es-
 » peces étrangères, & notamment celle de la Déclaration du Roi du 7
 » Octobre 1755 ».

FUMIGATION ou FUMAGE sur les galons, lames, traits, filés, ou autres ouvrages d'or & d'argent. On fume les galons, filés, traits, lames, &c. en faisant passer à la fumée des filés peu chargés d'or, pour leur donner

une couleur plus vive & plus ressemblante à l'or appelé Or de Paris.

Cette fumigation ou fumage peut se faire de deux façons , ou en fumant les filés avant de les employer , ou en fumant les galons , dentelles , ou autres ouvrages après qu'ils sont fabriqués.

Cette contravention peut se faire par le Fabriquant ou par le Marchand , pour le compte du Fabriquant , ou pour le compte du Marchand.

L'objet de cette fumigation est de donner à l'or bas , c'est-à-dire , aux filés peu chargés d'or la couleur du surdoré , & par ce moyen vendre cet or bas lorsqu'il est fumé sur le même pied que le surdoré , de manière que l'or simple de Lyon qui vaut environ soixante-quatre livres l'once , se vendra par le moyen de cette fumigation soixante-douze livres , comme l'or double de Lyon. On prétend même que cette fumigation peut le rendre semblable en couleur à l'or de Paris qui se vend quatre-vingt-quatre livres , au moyen de quoi le Public trompé , se trouve avoir du galon qui blanchit en très peu de tems , au point de ne paroître presque plus chargé d'or , & qui noircit à être renfermé , ou à passer la mer.

Cette fraude peut se faire par le Fabriquant en fumant les filés qu'il emploie pour son compte , ou les galons qu'il a fabriqués : elle peut se faire par le Marchand de deux manières , ou en chargeant le Fabriquant de fumer les filés qu'il lui donne à employer , ou en fumant lui-même chez lui les galons & ouvrages fabriqués après que le Fabriquant les lui a livrés.

Cette fumigation peut se faire de deux façons , ou avec des aîles de perdrix , ou avec des rognures de draps d'écarlate & du sucre en poudre , on y ajoute un peu d'eau-de-vie pour empêcher la mauvaise odeur : la première de ces deux façons étoit plus en usage autrefois ; on se sert plus volontiers aujourd'hui de la seconde , comme étant plus aisée , plus belle , ayant moins d'odeur , & par conséquent plus difficile à découvrir.

Elle se fait pour les filés en mettant cette rognure d'écarlate , & ce sucre en poudre sur du feu dans une petite poêle de terre qu'on met dans un tonneau , au couvercle duquel tient par le moyen d'un crochet la lanterne autour de laquelle est dévidé le filé. Le tonneau bien couvert , la fumée de ce sucre & de la rognure , forment une espèce de gomme qui donne le vernis & augmente la couleur , sans qu'on puisse s'en appercevoir.

Par rapport aux galons ou autres ouvrages fabriqués , elle se fait de la même manière , à la différence seulement que le tonneau n'est point couvert , & que deux personnes font passer ces ouvrages sur la fumée en les étendant , & répétant cette opération autant de fois qu'ils jugent à propos , pour leur donner plus ou moins de couleur.

Pour empêcher les inconvéniens résultans de cette fumigation ou fumage , toutes les Ordonnances & Reglemens intervenus au sujet des Tireurs d'or ,

Tissutiers, Rubaniers, Marchands Merciers & autres qui fabriquent, emploient ou vendent des filés & ouvrages de filés, ont toujours expressément défendu d'employer aucun parfum ni fumage, tant sur les lames que sur le trait & filé, ainsi que dans les galons, dentelles, passemens, boutons & autres ouvrages de cette nature : les Statuts des Tireurs d'or, y sont précis, le Code Henry rapporte différentes Ordonnances à ce sujet.

L'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1680, & les Lettres Patentes sur icelui enregistrées en la Cour des Monnoies le 29 du même mois, celui du 10 Novembre 1691, enregistré en ladite Cour le 16, porte les mêmes défenses, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, renouvelle les mêmes défenses, ainsi que celui de cette Cour du 8 Avril 1750, qui, à l'occasion d'une faisie faite sur quelques Maîtres de cette Communauté, & conformément à la disposition des Arrêts du Conseil & de la Cour cités ci-dessus ;

» fait très expresse inhibitions & défenses à tous Maîtres Tireurs d'or, Passementiers, Tissutiers, Rubaniers, Boutonniers, Frangers, & autres Ouvriers, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque sorte & manière que ce soit, tant sur les lames que sur les traits, ou filés d'or & d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui aient été fumés ou parfumés : fait pareillement défenses à tous Marchands de vendre & débiter aucuns desdits ouvrages qui aient été fumés ou fabriqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout sous les peines portées par lesdits Réglemens ; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera signifié à la Requête du Procureur Général du Roi, aux Gardes & Jurés desdits Corps & Communautés Ordonne que les lanternes, boîtes, outils & ustensiles propres & servant au fumage desdites matières & ouvrages qui peuvent être en la possession des Maîtres & Ouvriers desdits Métiers de Tireurs d'or, Passementiers, Tissutiers, Rubaniers, Boutonniers & autres, seront incessamment & au plus tard dans huitaine, du jour de la signification du présent Arrêt, rompus, brisés & difformés. Fait défenses à tous Ouvriers généralement quelconques, de faire à l'avenir de pareilles machines pour un semblable usage, à peine de punition corporelle. Ordonne en outre que les Marchands qui peuvent avoir actuellement en leur possession, des galons ou autres ouvrages d'or & d'argent fumés, ou fabriqués avec des lames, traits, ou filets fumés, seront tenus dans quinzaine d'en faire leurs déclarations, & les porter au Bureau des Gardes de la Mercerie, pour y être lesdits ouvrages marqués par lesdits Gardes, d'une marque portant ces mots : *galons ou ouvrages d'or*

» *fumé*, lesquels Gardes de la Mercerie tiendront un état de toutes les
 » déclarations qui leur en seront faites & des ouvrages qu'ils auront ainsi
 » marqués ; lequel état ils seront tenus de représenter en la Cour, & de
 » la certifier de l'exécution du présent Arrêt en ce qui les concerne ; &
 » feront lesdits Marchands tenus de se défaire desdits galons ou ouvrages
 » ainsi marqués, dans le cours de six mois pour toute préfixion & délai :
 » passé lequel tems tous les ouvrages fumés qui se trouveront en la posses-
 » sion desdits Marchands & autres qui en venderoient, débiteroient & ex-
 » poseroient en vente, seront confisqués, & lesdits Marchands ou autres,
 » condamnés en toutes les peines portées par les Réglemens.

G

GALERIES DU LOUVRE. Orfèvres des Galeries du Louvre. Voyez au mot ORFÈVRES, où les Privileges de ces Orfèvres & tout ce qui concerne ce Corps sont amplement expliqués.

GALLO, monnoie d'argent du Royaume de Camboya dans les Indes Orientales ; elle pese un mas cinq condorins chinois. Le titre de cette monnoie étoit autrefois de 80 tocques : depuis il est descendu à 60.

GALONS, espece de rissu qui se fait d'or, d'argent, de soye, ou de laine, & quelquefois seulement de fil.

La Déclaration du Roi portant Reglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux, donnée au Château de Bouchout le 21 Mai 1746, adressée à la Cour des Monnoies & par elle enregistrée le 18 Juin suivant, porte :

- » Art. I. Défendons très expressément aux Fabriquans d'étoffes d'or & d'ar-
 » gent, aux Tissutiers, Passementiers travaillans à la fabrique des galons
 » d'or & d'argent fin, aux Boutonniers & à tous autres Fabriquans & Artisans,
 » de mêler des traits, lames, ou filés d'or & d'argent faux, ou autres métaux
 » avec l'or & l'argent fin, à peine des galeres pour neuf ans.
- » II. Défendons pareillement aux Tireurs, Ecacheurs d'or & d'argent
 » & à tous autres de filer le trait d'or & d'argent faux, & de toutes autres
 » matieres, à l'exception de l'or & de l'argent fin, autrement que sur fil ; &
 » à tous Fabriquans & Artisans d'en employer de filé sur soie, à peine des
 » galeres pour 3 ans ; dérogeant à cet effet à l'article XIX, des Statuts des
 » Boutonniers de Paris du mois de Septembre 1736, & à tous autres Regle-
 » mens contraires aux dispositions des Présentés.
- » III. En interprétant autant que de besoin, les différens Statuts & Regle-
 » mens concernant la fabrique des galons d'or & d'argent faux, permettons
 » d'employer à l'avenir le fleuret, filofelle & galette pour la chaîne de ces
 galons,

» galons, & de la soie crue pour la trame & le liage des glaces & autres fa-
 » çons & enjolivemens desdits galons, à la charge cependant par les Tissu-
 » tiers, Passementiers & Fabriquans de galons en faux, d'y insérer dans la
 » chaîne & dans toute la longueur des deux lisieres, bords, ou roctins,
 » un fil ou filofelle rouge, qui soit apparent en quelque endroit qu'on coupe
 » lesdits galons pour servir de marque distinctif du fin d'avec le faux, à peine,
 » tant contre les Fabriquans, que contre les Marchands qui se trouveroient
 » en débiter en contravention au présent Règlement, de confiscation des-
 » dites marchandises, de cinq cens livres d'amende & de fermeture de
 » boutique, ou interdiction de la fabrique pendant trois mois, pour la pre-
 » miere contravention, & de deux mille livres d'amende & déchéance de
 » Maîtrise en cas de rescidive.

» IV. Défendons à tous Fabriquans d'étoffes, Fabriquans de gazes & de
 » rubans, & à tous autres Ouvriers travaillans en soie, d'insérer dans les
 » étoffes, gazes, rubans & autres ouvrages de pure soie des fleurs, bouquets,
 » ou autres enjolivemens d'or & d'argent faux, & à tous Marchands d'en
 » vendre & débiter sous les peines énoncées en l'article ci-dessus.

» Les bouquets & autres ornemens de mode dont la lame, le filé & le frisé
 » feront d'or ou d'argent fin, pourront néanmoins être montés sur des queues
 » de rosette ou laiton, pourvu toutesfois que le fil de laiton servant à faire
 » lesdites queues soit employé dans sa couleur naturelle, sans qu'il puisse être
 » doré, argenté & blanchi, & sans qu'il puisse pareillement être recouvert
 » de trait, ou fil d'or & d'argent, soit fin, soit faux, mais simplement de
 » soie, si la propreté de l'ouvrage le requiert, à peine de confiscation & de
 » cinq cent livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amés & féaux
 » Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c.

Ladite Déclaration enregistrée au Greffe de la Cour des Monnoies le 18 Juin
 1746. Voyez TISSURIERS, RUBANIERS, &c.

GARI, espece de monnoie de compte, dont on se sert dans plusieurs
 endroits des Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Mogol;
 un gari de roupies vaut environ quatre mille roupies. Voyez ROUPIES.

GAZANA ou GAZAVA, monnoie d'argent des Indes Orientales, c'est
 une des roupies qui ont cours dans les Etats du Grand Mogol, particulièrement
 à Amadabath : elle vaut 50 sols monnoie de France.

GAUZA, monnoie de cuivre & d'étain qui a cours dans le Royaume de
 Pegu : malgré le mauvais alloi de cette monnoie, on n'en a point d'autre
 pour payer l'or, l'argent & autres précieuses marchandises.

GAZE, petite monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en Perse;
 elle vaut environ six deniers de France; quelques-uns la confondent avec le

kabesqui ; d'autres estiment que ce n'est que le demi kabesqui , c'est-à-dire ; le liard persan. *Voiez KABESQUI.*

GANZAS, monnoie d'alliage de cuivre & d'étain qui se fabrique dans le Royaume de Pegu ; ces especes ne se font point dans les Monnoies Royales ; il est libre à chacun d'en faire en payant les droits du Roi.

La valeur des ganzas n'est pas fixe , ordinairement ils valent deux ou trois sols de France ; il y a aussi des demi ganzas & des quarts de ganzas qui valent à proportion.

GARDES-SCELS des Monnoies , Officiers créés par Edit du mois d'Octobre 1699 , qui ordonne que les Gardes-scels des Monnoies scelleront tous les Jugemens ; Ordonnances & Actes émanés de la Monnoie en laquelle ils seront établis ; leur enjoint de sceller *gratis* tous ceux qui seront passés & expédiés pour le compte du Roi ; veut Sa Majesté qu'ils aient rang , séance & voix délibérative avec les autres Officiers des Monnoies, tant à la Chambre du Conseil , qu'aux Audiences , qu'ils aient part aux épices , & à la distribution des procès , qu'ils fassent même les instructions en l'absence des autres Officiers ; & qu'ils n'aient voix délibérative dans les matieres de grand criminel qu'en cas qu'ils soient gradués & non autrement ; veut au surplus Sa Majesté qu'ils soient examinés, reçus & prêtent serment en ses Cours des Monnoies , chacun en son détroit & ressort.

GARNITURE, en terme d'Orfèvrerie , Bijouterie s'entend de la matiere d'or ou d'argent qu'on emploie pour faire un bijou composé de telle piece quelconque , comme cailloux en plaque ou cuvette , porcelaines , plaques de cuivre émaillées , ou peintes en vernis.

L'or ou l'argent qu'on emploie à ces ouvrages sert à retenir toutes les différentes pieces pour en faire un seul & même ouvrage , comme tabatieres , boîtes à mouches , étuis , flacons , tablettes & autres ouvrages qui sont susceptibles de ces sortes d'ornemens , suivant les différens goûts du tems : sans ces garnitures l'ouvrage ne se peut pas former ; elles lui donnent la solidité au moyen des doublures d'or ou d'argent qu'on y emploie pour soutenir les pieces qui par leur legereté peuvent en avoir besoin ; & de plus les doublures contribuent à la propreté & perfection du bijou , en cachant ce qui peut être défectueux dans le dessous des pieces qu'on a garnis , particulièrement aux plaques émaillées ou vernies.

On comprend encore sous la dénomination de garniture les cages qui servent également à rassembler différentes pieces , telles que celles qu'on vient de nommer pour en faire des boîtes quarrées ou d'autres formes : les différentes pieces qui composent la cage sont en coulisses , dans lesquelles on ajuste les morceaux de bois de la Chine , cailloux , ou plaques de métaux émaillés

ou vernis dont on veut composer les bijoux, & ces boîtes à cage sont également susceptibles de doublures d'or ou d'argent, & pour les mêmes raisons que les autres bijoux garnis. Voyez Bijoux.

GENERAUX PROVINCIAUX. Les Généraux Provinciaux sont des Juges établis dans différentes Provinces du Royaume, pour présider aux jugemens qui se rendent dans les Jurisdictions subordonnées à la Cour des Monnoies, telles que celles qui sont établies dans les Hôtels des Monnoies du Royaume.

Les Généraux Provinciaux étoient appelés Généraux Subsidiaires dans le tems qu'ils ne connoissoient que subsidiairement aux Généraux Maîtres des Monnoies des matieres & aitaires, dont ces derniers leur renvoyoient la connoissance. Boizard, p. 373.

Ils ont été premierement établis pour régir & gouverner les monnoies des Anciens Comtes de Toulouze & de Provence, des Ducs de Guyenne & de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne & des Dauphins de Viennois, lesquels ayant *propres coins* dans leurs Terres & Seigneuries, avoient un Général pour les policer & gouverner; mais comme ces Seigneurs ne pouvoient faire fabriquer aucune monnoie dans leurs terres & seigneuries, sans avoir préalablement pris & reçu de nos Rois les Reglemens, le titre & le poids de leurs propres monnoies, lesquels leur étoient baillés par les Anciens Généraux Maîtres des Monnoies du Roi qui leur prescrivoient & ordonnoient la forme & la figure, le poids, la taille & le fin des especes que lesdits Seigneurs devoient faire fabriquer dans leurs terres, & le tems qu'ils devoient faire faire la fabrication, conformément au cinquieme article de cette vieille Ordonnance qui se voit dans le registre de la Cour, marqué d'une double croix & qui est extraite du Trésor des Chartes de nos Rois, laquelle est sans datte en ces termes. Constant, p. 499.

» *Item*, que nuls Barons ou Prélats du Royaume ne fassent monnoie, si
 » n'est du congié, poids & loi & valeur qu'il peut & doit faire, à la valeur
 » des monnoies que le Roi fait ».

De même ne pouvoient ils commettre aucuns Officiers pour régir & gouverner leurs monnoies & leur fabrication; mais c'étoient les Rois & les Généraux Maîtres de leurs Monnoies qui les commettoient.

Ces Officiers avoient pouvoir chacun dans leur département, d'empêcher que, par les Maîtres & Officiers des Prélats & Barons, les monnoies du Roi ne fussent fondues & difformées, & de leur donner cours dans toutes les terres desdits Barons prix pour prix & valeur pour valeur à leurs propres monnoies, desquelles le cours étoit permis seulement dans les limites & enclaves de leurs terres & seigneuries.

Ils avoient encore le soin de faire garder & publier les Ordonnances des

Rois, pour le prix & cours, tant de leurs monnoies, que de celles des Prélats & Barons : d'empêcher le transport d'icelles hors du Royaume, & l'introduction des étrangères dans l'étendue de leurs Généralités, d'y veiller & d'informer contre les faux Monnoyeurs, Rogneurs des Monnoies, & contre toute sorte de personnes qui y travailloient ou trafiquoient en matieres d'or & d'argent, le tout sous le bon plaisir du Roi & de ses Généraux Maîtres des Monnoies, desquels ils étoient entierement dépendans & justiciables.

Mais les Généraux Provinciaux ayant commis plusieurs malversations, ils furent supprimés par Edit du mois de Mars 1549, enregistré en la Chambre des Monnoies, le 18 du même mois.

Henri III les rétablit dans les mêmes Provinces sous le titre de Généraux Provinciaux, par Edit du mois de Mars 1577, enregistré le 9 Septembre 1578, & leur attribua la même juridiction qu'aux Présidens & aux Conseillers de la Cour des Monnoies dans les Provinces de leurs départemens. Voyez au mot PREVOTS ROYAUX, l'enregistrement de l'Edit du mois de Juillet 1581, & les Charges portées par cet enregistrement.

Par Arrêt du Conseil du 1 Juillet 1625, rendu sur une instance entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies & lesdits Généraux, il est ordonné 1^o. qu'ils seront appelés Conseillers Généraux Provinciaux des Monnoies, suivant l'Edit de 1577.

2^o. Qu'ils auront entrée, rang, séance & voix délibérative en la Cour des Monnoies après le dernier Conseiller d'icelle.

3^o. Que les commissions décernées par ladite Cour pour être exécutées esdites Provinces seront adressées auxdits Généraux Provinciaux, chacun en sa Province, en cas que les Présidens & les Conseillers de la Cour des Monnoies ne les veuillent exécuter.

4^o. Qu'ils pourront recevoir les Officiers & Monnoyeurs des Monnoies où ils sont établis.

En 1695, sur une contestation qui s'éleva entre le Général Provincial des Monnoies en Bretagne & les Juges Gardes de la Monnoie de Rennes; la Cour des Monnoies, par Arrêt du 30 Décembre, a ordonné » que le Général
 » Provincial sera maintenu dans tous les droits, pouvoirs, honneurs & pré-
 » rogatives attribuées à son Office par les Edits, Déclarations Arrêts & Re-
 » glemens; qu'il fera les visites dans les Hôtels des Monnoies de Rennes
 » & Nantes, dont il sera requis: que les Juges-Gardes seront tenus de lui
 » porter honneur & respect, & de lui donner la qualité de Conseiller du
 » Roi, Général Provincial des Monnoies de Bretagne, & que de leur con-
 » sentement, celle de Garde qu'ils lui ont donné par leurs défenses du 12
 » Août 1693, sera rayée; fait défenses auxdits Juges-Gardes de prendre
 » d'autres qualités que celles portées par l'Edit de création de leurs Offices,

» & de leurs provisions ; ordonne que le Général Provincial sera invité à
 » toutes les Assemblées pour y présider , à la réserve de celles où il s'agira
 » de regler le travail des Ouvriers & Monnoyeurs , & de faire la clôture
 » des boîtes ; qu'il fera registrer tous les Edits & Déclarations de Sa Majesté ,
 » Arrêts & Reglemens du Conseil & de la Cour , qui seront envoyés aux
 » Monnoies de Rennes & de Nantes , s'il est sur les lieux , auquel enregis-
 » trement les Juges-Gardes seront appelés , ce qui sera fait par les Juges-
 » Gardes seuls, en son absence ; ordonne ladite Cour que le Général Provin-
 » cial recevra les Officiers desdites Monnoies , lorsque le renvoi lui en sera
 » par elle fait ; qu'il recevra les Orfèvres , Changeurs & autres ; & qu'à
 » l'égard des Ouvriers & Monnoyeurs desdites Monnoies , le Général Pro-
 » vincial ne pourra les recevoir , sans y appeller les Juges-Gardes , qui en
 » ce cas ne prendront aucuns droits ; toutes lesquelles receptions seront
 » faites par les Juges-Gardes , en cas d'absence du Général Provincial ; que
 » les registres seront représentés au Général Provincial , pour être par lui
 » cottés & paraphés , s'ils ne l'ont été ; que ledit Général Provincial fera
 » inventaire des outils & machines servans à la fabrication , quand le cas
 » le requerra. Ordonne en outre que les procédures , tant civiles que cri-
 » minelles , commencées par les Juges-Gardes , seront par eux continuées
 » jusqu'à jugement diffinitif , exclusivement , lors duquel ils seront tenus
 » d'avertir le Général Provincial qui assistera & présidera aux jugemens des-
 » dits procès , lorsqu'il se trouvera sur les lieux ; lequel Général Provincial ,
 » de sa part , sera tenu d'avertir lesdits Juges-Gardes , & de les appeller aux
 » jugemens des procès qu'il aura instruits & qu'il jugera dans les Villes de
 » Rennes & de Nantes ; que les jugemens rendus par ledit Général Provin-
 » cial seront intitulés de son nom seul , lorsqu'il aura présidé ; comme aussi
 » ceux rendus par les Juges-Gardes , seront intitulés du nom seul de celui
 » des deux qui aura présidé auxdits jugemens ; que le Greffier sera tenu de
 » déferer aux ordres dudit Général Provincial , pour instruction des procès
 » & jugemens , sinon , en cas de refus , absence ou légitime empêchement ,
 » permis audit Général Provincial de commettre telle personne qu'il avisera.
 » Fait ladite Cour défenses aux Juges Gardes de plus troubler ledit Général
 » Provincial dans l'exercice & fonction de sa Charge ; & sur le surplus des
 » demandes des Parties , les a mis & met hors de Cour ; ordonne que le pré-
 » sent Arrêt sera lu , publié aux Greffes des Monnoies de Rennes & de Nan-
 » tes ; condamne lesdits Juges-Gardes à la moitié des dépens , l'autre moi-
 » tié compensée.

En 1696 le Roi , par Edit du mois de Juin registré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois , supprima les Généraux Provinciaux , & par le même Edit , Sa Majesté créa vingt huit Conseillers du Roi Généraux Provinciaux , ainsi qu'il suit.

- » I. Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint
 » & supprimé, éteignons & supprimons les sept Offices de Généraux Pro-
 » vinciaux Subsidiaires des Monnoies rétablis & créés de nouveau par Edit
 » du mois de Mai 1577, dans le ressort de nos Parlemens de Languedoc,
 » Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence,
 » & les Offices de Généraux des Monnoies en Bearn & Basse Navarre &
 » dans le Comté de Bourgogne. Ordonnons que les titulaires desdits Offi-
 » ces supprimés rapporteront dans un mois du jour & date de notre présent
 » Edit, par-devant le Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances
 » de Finances, &c..... & au lieu desdits Généraux Provinciaux Subsidiaires,
 » & autres, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office
 » formé vingt-huit nos Conseillers Généraux Provinciaux Subsidiaires :
 » savoir :
- » Un pour la Ville & Généralité de Rouen.
 - » Un pour les Villes de Caen & d'Alençon.
 - » Un pour la Ville & Diocèse de Rennes, de Dôles, S. Malo, Saint
 » Brioux, Treguier, & Saint Pol de Léon.
 - » Un pour la Ville & Diocèse de Nantes, de Vannes & Cornouaille.
 - » Un pour la Ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois.
 - » Un pour la Ville d'Angers, & pour les Provinces d'Anjou & le Maine.
 - » Un pour la Ville & Généralité de Limoges.
 - » Un pour la Ville & Généralité de Bourges & le Nivernois.
 - » Un pour la Ville & Généralité de Poitiers.
 - » Un pour la Ville de la Rochelle, le Pays d'Aunis, & la Province de
 » Xaintonge.
 - » Un pour la Ville de Bordeaux & les Elections de Bordeaux, Perigueux,
 » Agen, Condom & Sarlat.
 - » Un pour la Ville de Bayonne, l'Election d'Acqs, le Pays du Soule &
 » de la Cour & le Comté de Marsan.
 - » Un pour la Ville de Pau & ressort du Parlement de Pau.
 - » Un pour la Ville & Diocèse de Toulouse, & ceux de Mirepoix, Albi,
 » Lavar, Rieux, Cominges Montauban, Pamiers, Conserans, Leictoure,
 » Auch, Lombes, Cahors, Rhodes & Vabres.
 - » Un pour la Ville & Diocèse de Narbonne, Beziers, Lodeve, Saint-
 » Pons, Carcassonne, Saint Papoul, Castres, Alet & Limours.
 - » Un pour la Ville & Diocèse de Montpellier, de Nismes, Alais,
 » Viviers, le Puy, Usés & Mandé.
 - » Un pour la Ville de Lyon, le Lyonnais & le Pays de Forest & de
 » Beaujollois:
 - » Un pour la Ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoye & le Piémont.

- » Un pour la Ville & le ressort du Parlement d'Aix.
- » Un pour la Ville de Riom & les Provinces d'Auvergne & de Bourbonnois.
- » Un pour la Ville & ressort du Parlement & Chambre des Comptes de Dijon.
- » Un pour la Ville & ressort du Parlement de Besançon.
- » Un pour la Ville & ressort du Parlement de Metz, Ville & Province du Luxembourg.
- » Un pour la Ville & Généralité d'Amiens, le Boulonnois, le Pays conquis & reconquis.
- » Un pour la Ville de Lille, la Province d'Artois, & les Pays nouvellement conquis en Flandre & Haynaut, ou cedés par les derniers Traités.
- » Un pour la Ville de Reims & les Elections de Reims, de Châlons, Epernay, Rhetel, Sainte Menehour, & le Barrois.
- » Un pour la Ville de Troyes, Cézanne, Langres, Charmont, Bar-sur-Aube, & Vitry-le-François.
- » Et un pour les Villes & Provinces d'Alsace & autres lieux de la frontière d'Allemagne.
- » A chacun desquels Généraux Provinciaux Subsidiaries créés par notre présent Edit, Nous avons attribués & attribuons les mêmes pouvoirs, juridictions, honneurs, autorités, prééminences, franchises & privileges portés par l'Edit du mois de Mai 1577, dont jouissent nos Conseillers de notre Cour des Monnoies; Voulons que lesdits Généraux Provinciaux soient gradués, & que, conformément audit Edit, ils puissent, de même que les Présidens & Conseillers Commissaires de notre Cour des Monnoies, connoître par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux, Officiers des Presidiaux, & Juges-Gardes de nos Monnoies, qui sont gradués, du billionage, altération des monnoies, & fabrication de fausse monnoie, & juger lesdites matieres en dernier ressort, avec le nombre de huit ou sept au moins, Officiers, ou gradués.

(Nota Le pouvoir de juger en dernier ressort a été restraint à l'appel aux Cours des Monnoies par Arrêt du 3 Décembre 1711, rendu contre le Général Provincial de Rennes.)

- » Comme aussi pourront connoître par concurrence avec lesdits Commissaires & Juges-Gardes des Monnoies, des matieres concernant la jurisdiction privative de notre Cour des Monnoies, & juger seuls, ou avec lesdits Juges-Gardes, celles tant de la Jurisdiction privative que cumulative où il n'échéra que de prononcer des amendes & confiscations mobilières, à la charge de l'appel en nos Cours des Monnoies. Voulons aussi que, conformément audit Edit du mois de Mai 1577, & à l'Arrêt

» de notre Conseil du 1 Juillet 1625 , lesdits Généraux Provinciaux aient
 » entrée , séance , rang , opinion & voix délibérative en notre Cour des
 » Monnoies après le dernier Conseiller en toutes matieres de leur Jurisdic-
 » tion , & de leur ressort seulement , lorsqu'ils s'y trouveront pour le fait
 » de leurs Charges.

» II. A chacun desquels Généraux Provinciaux Subsidiaires , Nous attri-
 » buons mille livres pour trois quartiers de 1333 liv 6 s. 8 d. de gages par
 » an , dont ils seront payés en la même maniere & par même assignation
 » que les Officiers de notre dite Cour des Monnoies , suivant le fonds qui
 » en sera fait par les états qui seront arrêtés d'année en année en notre Con-
 » seil Royal des Finances.

» XXXI. Les Généraux Provinciaux seront reçus & prêteront serment
 » en notre Cour des Monnoies, &c.

GÉNOISE ou GENOUINE , monnoie qui a cours à Gênes.

GOLTSCHUT , espece de monnoie ou plutôt de petit lingot d'or qui
 vient de la Chine & qui y est regardé comme marchandise , plutôt que com-
 me espece courante ; ce sont les Hollandois qui lui ont donné le nom de
 goltshut , qui en leur langue signifie bateau d'or , parceque le goltshut en a
 la figure , les autres Nations l'appellent pains d'or. Il pese ordinairement 32
 onces , ce qui fait 2692 liv. 2 s. 6 d. $\frac{9}{12}$ sur le pied de 84 liv. 16 s. 10 d. $\frac{1}{2}$
 l'once à 678 liv. 15 s. le marc d'or à 22 karats.

Comme dans toute la Chine & le Tunquin , il ne se bat aucune monnoie
 d'or , ni d'argent on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids ;
 ceux d'argent s'appellent taels ; ceux d'or , sont le goltshut , ils servent dans
 les gros paiemens , & lorsque les taels & les monnoies de cuivre ne suf-
 fissent pas.

Quand les Chinois transportent leurs pains d'or ou goltshuts dans les
 différentes parties des Indes où ils trafiquent , ceux avec qui ils en traitent ,
 les font ordinairement couper par le milieu , les Chinois étant de si mau-
 vaise foi qu'on en a souvent trouvé de ces morceaux d'or fourés jusqu'à un
 tiers de cuivre , ou d'argent.

Les Japonois ont aussi des goltshuts , mais qui ne sont que d'argent :
 il y en a de divers poids & par conséquent de diverses valeurs. Voyez
 MONNOIE.

GI RAH , poid ; dont se servent les Juifs , qui pese 16 grains d'orge.

Voyez au mot MONNOIE , les monnoies des Juifs.

GRACE , monnoie de billon qui se fabrique & qui a cours à Florence &
 dans tous les Etats du Grand Duc ; elle vaut cinq quatrains ou 1 s. $\frac{2}{3}$ on n'en
 donne presque point dans les grands paiemens , on ne s'en sert que dans le
 négoce journalier des denrées & menues marchandises.

GRAIN ;

GRAIN, le plus petit des poids dont on se sert pour peser l'or, l'argent & autres matieres précieuses.

Il faut 9216 grains pour faire une livre de Paris. Chacun de ces grains est estimé peser un grain de bled; & 4608 grains pour faire un marc.

Le denier se divise en 24 grains. Le grain en 24 primes, &c. pour peser les diamans & autres pierres précieuses, on se sert d'un poids particulier appellé karat en France & quitable en Espagne. Ce poids se divise en quatre grains, & ces grains sont moins pesans que ceux du marc. Voyez karat, livre, marc, &c.

Grain, se dit encore des Morceaux d'or très pur qui se trouvent quelquefois sur la terre & dans quelques rivieres. De quelque volume & de quelque poids que soit cet or, on lui donne toujours le nom de grain.

GRAIN D'ORGE, poids dont se servent les Juifs & qui compose tous les autres; il pese quasi les quatre cinquiemes de notre grain poids de marc.

Voyez au mot **MONNOIE**, la monnoie des Juifs.

Grain est aussi à Malthe une monnoie réelle, dont il y a des pieces de différente valeur, savoir, de 15 grains, de 10 & de 5.

GRAVEUR. Artiste qui grave. Il y a des Graveurs en or, en argent sur pierres précieuses, des Graveurs en taille douce, des Graveurs en bois, des Graveurs & Doreurs sur fer, des Graveurs sur acier & des Graveurs en métal.

Les Graveurs en métal sont ceux qui gravent & font toutes sortes de cachets, les Sceaux de la Chancellerie, & autres Sceaux Particuliers, les marteaux à marquer les cuirs dans les Halles, ou les bois dans les Forests: les poinçons pour frapper les plombs des marchandises & étoffes, les poinçons de frise, de bordure & autres ornemens pour les Orfèvres; les poinçons pour les Relieurs, les Doreurs sur cuir & les Potiers d'étain, enfin tels autres ouvrages de gravure, soit en creux, soit en relief, soit sur l'or & l'argent, soit sur le cuivre, le léton, l'étain, le fer ou l'acier.

Cette Communauté est de la juridiction privative de la Cour des Monnoies; l'Edit de 1571, porte » notre Cour des Monnoies connoitra sans » appel & en dernier ressort, privativement à tous Juges, soit de nos Cours » Souveraines, Chambres des Comptes & autres, des fautes & malversations commises & qui se commettront par les Graveurs, circonstances & » dépendances, en ce qui concerne leurs charges & métiers, visitation » & rapports.

Les Edits de 1554, 1555 confirment cette Jurisdiction.

L'Edit de Reglement du mois de Juin 1635, sur la juridiction de la Cour des Monnoies dit, » Voulons que privativement à tous autres Juges, » les Officiers de notre Cour des Monnoies, connoissent privativement à » tous autres Juges des fautes & malversations commises & qui se commet-

» tront par les Graveurs, en ce qui concerne leur métier, vifitation & rap-
 » ports, que les Maîtres dudit métier foient tenus de fe faire recevoir ;
 » favoir, à Paris en la Cour des Monnoies, & dans les Provinces devant
 » les Juges-Gardes & Prévôts des Monnoies.

L'Edit du mois de Mars 1645, confirme cette Jurifdiction en ordonnant que ladite Cour connoiffe fans aucune exception, ni limitation des Reglemens, abus, délits & malverfations des Graveurs, en ce qui concerne leurs Charges & Métier.

L'Arrêt du Confeil du 29 Août 1651, portant confirmation de la Jurifdiction de la Cour des Monnoies, ordonne » que privativement à tous autres
 » Juges, les Commiffaires de la Cour connoîtront des Reglemens, abus
 » & malverfations des Graveurs, en ce qui concerne leur métier, vifita-
 » tions, rapports & autres, comme prestation de ferment en leurs Jurandes
 » & Maîtrifes, circonftances & dépendances.

Au commencement du fiecle dernier, il n'y avoit pas dans Paris de Particuliers établis & autorifés à compofer une Communauté fous le titre de Graveurs; on ne connoiffoit que ceux qui étoient employés dans l'Hôtel des Monnoies à graver les matrices & quarrés d'acier pour la fabrique des efpeces, médailles & jettons; jusques-là, le talent de la gravure fur l'or & l'argent étoit dépendant de l'Art de l'Orfèvrerie, comme celui de tailler les pierres précieufes avoit toujours été uni à cette autre partie du même art qui concer ne la Joaillerie, & de même que les Orfèvres avoient occupé des Compagnons à la taille de la pierrerie, ils en occupoient auffi à la gravure de leurs ouvrages.

Ces Compagnons s'affemblerent le 1 Décembre 1623, & convinrent entr'autres chofes de fe retirer vers le Roi à la fin d'obtenir de Sa Majesté des Statuts & Ordonnances pour fe faire ériger en Communauté avec Maîtrife & Jurande à Paris, à la charge de faire enregistrer lefdits Statuts & Ordonnances en la Cour des Monnoies, de laquelle convention ils pafferent Acte pardevant Notaires ledit jour 1 Décembre 1623; cet Acte fut enregistré en la Cour des Monnoies par Arrêt du 9 Mars 1626, qui ordonna en outre qu'à l'égard des Statuts par eux requis, ils fe retireroient par-devers Sa Majesté pour leur y être pourvu fuivant fon bon plaisir; ce qui ayant été exécuté par les Graveurs en or, argent, cuivre, léton, fer, acier, & étain de la Ville de Paris, le Roi par Lettres Patentes données à Valence le 10 Mars 1629, les renvoya en la Cour des Monnoies, pour voir & examiner les dix fept articles des Statuts par eux présentés, les Reglemens & Ordonnances concernant les Graveurs, & fur ces articles donner par la Cour fon avis, pour ce fait & rapporté par-devers Sa Majesté être pourvu à ces Artistes, ainfi que de raifon.

En exécution de ces lettres, la Cour sous le bon plaisir du Roi, ordonna par Arrêt du 10 Septembre 1629, que le métier seroit à l'avenir érigé en Maîtrise & Jurande, & pour cet effet que les Statuts rédigés en dix-sept articles, auxquels elle n'auroit rien trouvé qui ne fut conforme aux Ordonnances, seroient admis, comme très utiles au public.

Le Roi confirma, approuva & homologua ces Statuts par Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Mai 1631, par lesquelles Sa Majesté ordonna que ces Statuts seroient inviolablement entretenus, gardés & observés, selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues, & érigea en Maîtrise & Jurande l'Art & Métier de Graveur Tailleur, réduisit & limita le nombre des Maîtres à vingt seulement, conformément à l'avis de la Cour des Monnoies, pour être à l'avenir exercés par lesdits Maîtres & autres de qualité requise, sans qu'il en puisse entrer un plus grand nombre. Ces lettres furent adressées à la Cour des Monnoies, pour en ordonner l'enregistrement & connoître à l'avenir de l'observation de ces Statuts & Reglemens, & par Arrêt du 12 Août 1632, elle ordonna que lesdites Lettres Patentes seroient registrées au Greffe d'icelle, pour en jouir par les Impétrans en qualité de Maîtres Tailleurs & Graveurs en la Ville de Paris, érigés en Maîtrise & Jurande suivant lesdites lettres jusqu'au nombre de vingt, &c.

ARTICLE PREMIER.

Par le premier article de ces Statuts, il est dit que l'Art & Métier de Graveur en or, argent, cuivre, léton, fer, acier & étain en cette Ville & Fauxbourgs de Paris sera érigé en Maîtrise, & le nombre des Maîtres limité & réduit à vingt.

Extrait des
Statuts des
Graveurs.

I I.

Qu'aucun desdits Maîtres ne pourra prendre plus d'un Apprentif, & pour moins de six années consécutivement, & qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans & le brevet d'apprentissage enregistré au Greffe de la Cour des Monnoies, huit jours après l'obligation faite, &c.

I I I.

Lesdits Maîtres ne travailleront, ni feront travailler en chambre, Compagnons, Etrangers ou autres en or, argent, cuivre ou autres métaux pour cachets, sceaux, &c.

I V.

Ne pourront lesdits Maîtres ou autres vendre & débiter aucuns cachets aux Marchands Merciers, Joailliers ou autres personnes, de quelque métal, pierres ou matieres que ce soit, pour en faire trafic & revente.

V.

Nulles personnes, de quelque vacation que ce soit, autres que lesdits Maî-

Les Graveurs ne pourront tenir aucunes lettres d'alphabet à droite, servans à faire marques, ou cachets de quelque grandeur que ce soit, ni avoir aucunes fleurs de lys, couronnes & écussons pour éviter à tous abus & malversations.

V I.

Nul que lesdits Maîtres ne pourra graver de grands & petits sceaux, cachets, chiffres, marques & généralement tous & chacun les ouvrages concernant leurdit Art & Profession ci-dessus déclarés.

V I I.

Sera procédé à la pluralité des voix desdits Maîtres de deux en deux ans, à l'élection d'un ou de deux Gardes de ladite Profession de Graveurs de sceaux & de cachets, &c. par-devant le Procureur Général en la Cour des Monnoies, le lendemain de Saint Eloi au mois de Décembre de chaque année, & sortira par chacun an le plus Ancien Garde, l'autre restant deux ans consécutifs pour instruire le nouvel élu, &c.

V I I I.

Aucun desdits Maîtres ne pourra tenir qu'une boutique ouverte.

I X.

Jouiront les Veuves desdits Maîtres Graveurs pendant leur viduité seulement de pareils privileges que leurs défunts Maris, pourront achever le tems de leur Apprentif au cas qu'il y ait plus de deux ans qu'il fut chez eux.

X.

Les Enfans desdits Maîtres Graveurs ne seront tenus d'aucun apprentissage; néanmoins avant que d'être reçus Maîtres feront chef-d'œuvre ou expérience, & ne pourra un desdits Maîtres qui aura un fils en âge compétent d'apprendre, prendre un Apprentif, s'il ne fait déclaration au Greffe, en faisant registrer le brevet dudit Apprentif, qu'il ne veut & n'entend que sondit fils soit de ladite Profession.

X I.

Les Filles de Maîtres Graveurs venant à être pourvues par Mariage avec un de la vacation qui aura fait son tems d'apprentissage, s'il est fils de Maître sera préféré pour la réception, y ayant place vacante & non remplie à tout autre, au cas qu'il ait fiancé ladite fille; & s'il n'est fils de Maître, sera seulement préféré aux Compagnons & exempté desdites deux années de service après l'apprentissage expiré.

X I I.

Pourront lesdits Maîtres Graveurs inciser tous métaux.

Seront tenus les Jurés & Gardes de faire leurs visites de deux mois en deux mois, &c.

XIV.

Nuls Maîtres, autres que lesdits Jurés pendant leur Jurande, ne s'entre-mettront de donner leur avis comme experts sur les fausserés, reconnoissances, &c.

XV.

Ne sera loisible à aucun Artisan, Marchand Mercier ou autre, mettre en étalage ou autrement au-devant de sa boutique, tableaux d'empreinte de sceaux & cachets des armes de France, Princes & Princesses & autres armes, sinon auxdits Maîtres Graveurs.

XVI.

Et seront les présents Statuts & Reglemens gardés & observés de point en point selon leur forme & teneur, à peine contre lesdits Maîtres & autres contrevenans d'amende arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet, ainsi qu'il sera ordonné par la Cour des Monnoies.

A ces Statuts faits en la Cour des Monnoies le 10 Septembre 1629, confirmés par Lettres Patentes du mois de Mai 1631, il a été ajouté un article qui porte :

XVII.

Pourront lesdits Maîtres Tailleurs Graveurs fondre & apprêter la matiere pour faire des sceaux, cachets, soit or, argent, cuivre, léton, fer & acier, même faire leurs modeles en cire, bois, plomb, ainsi qu'ils verront bon être, sans qu'ils puissent être empêchés par qui que ce soit, néanmoins le tout sujet à la visite des Maîtres Jurés, comme dessus, pour voir par eux s'il y a en ce abus & malversation.

Au mois de Juin 1722, les Maîtres Graveurs présenterent Requête à la Cour des Monnoies, afin d'avoir un poinçon pour marquer les ouvrages qu'ils feroient en or, ou en argent, ce que la Cout leur a accordé par Arrêt du 6 Juin de la même année, ainsi qu'il suit : » la Cour a permis & permet » aux Maîtres de la Communauté des Graveurs de cette Ville de Paris d'a- » voir un poinçon pour marquer les ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabri- » queront, à la charge par eux de les faire insculper sur une table de cuivre, » qui sera à cet effet déposée au Greffe de la Cour.

GRAVEURS SUR ACIER, sont ceux qui gravent les poinçons, les matrices, & les quarrés propres à frapper & à fabriquer toute sorte de monnoies, de médailles & de jettons.

Ces Graveurs sont appellés plus ordinairement Tailleurs, & sont en titre d'office; ce qui est presque la seule différence qu'il y ait entr'eux.

& les Graveurs de médailles & jettons , à la réserve cependant que les Tailleurs des Monnoies peuvent graver des médailles & des jettons , & que nul Graveur , s'il n'est Tailleur , ne peut ; sous peine de punition corporelle , & d'être réputé coupable du crime de fausse monnoie , graver des poinçons & matrices servans au monnoyage. Voyez TAILLEURS.

La gravure des monnoies & celle des médailles & des jettons se font de la même maniere & avec les mêmes instrumens.

Toute la différence ne consiste qu'au plus & au moins de relief qu'on leur donne ; le relief des monnoies est peu considérable en comparaison de celui des médailles , & le relief des jettons l'est encore moins que celui des monnoies.

L'ouvrage des Graveurs en acier se commence ordinairement par les poinçons qui sont en relief , & qui servent à faire les creux des matrices & des quarrés. Quelquefois cependant on travaille d'abord en creux , mais seulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

Maniere de graver les monnoies , médailles & jettons. La premiere chose que fait le Graveur , c'est de dessiner ses figures , & ensuite de les modeler & ébaucher en cire blanche , suivant la grandeur & la profondeur qu'il veut donner à son ouvrage. C'est d'après cette cire que se grave le poinçon.

Ce poinçon est un morceau d'acier , ou de fer bien acéré , c'est-à-dire , composé de fer & d'acier , sur lequel , avant de l'avoir trempé , on cizele en relief la figure , soit tête , soit revers que l'on veut graver & frapper en creux sur la matrice ou quarrée. Voyez POINÇON.

Les outils dont on se sert pour cette gravure en relief , & qui sont presque les mêmes pour achever la gravure en creux sont d'acier , les uns s'appellent des cizelets , d'autres des échopes , quelques-uns des rifloirs , des onglets & des matoires. Il y a aussi diverses sortes de burin , & quantité d'autres petits instrumens sans nom , desquels il y en a de tranchans , de hachés , de droits , de coudés , enfin de différentes manieres , suivant le génie & le besoin du Graveur qui les invente & qui s'en sert.

Tous ces outils se trempent , & après qu'ils ont été trempés , ils se découvrent en les fichant dans un morceau de pierre-ponce.

Quand le poinçon est achevé , on lui donne une forte trempe pour le durcir , afin qu'il puisse résister aux coups de marteau , ou de cet instrument qu'on appelle une sonnette , dont on se sert pour faire l'impression en creux sur la matrice.

Ce qu'on entend par une matrice que l'on appelle aussi quarré à cause de sa figure , est un morceau de bon acier de forme cubique , sur lequel on grave en creux le relief du poinçon : il est appelé matrice , parceque c'est dans ce creux , que les monnoies & les médailles paroissent être engendrées.

Pour adoucir le morceau d'acier dont est fait le quarré, & le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorsque ce dernier se frappe dessus, on le recuit, c'est-à-dire, qu'on le fait rougir au feu, & quand il a été frappé à chaud ou à froid, autant qu'il est possible, on le répare; c'est-à-dire, qu'avec quelques-uns des outils dont nous avons parlé ci-dessus, on acheve dans le creux de perfectionner les traits, ou les parties qui, à cause de leur délicatesse, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pu se marquer sur la matricé.

La grate-boësse est une espece de brosse de fil de léton avec laquelle on nettoie le creux du quarré, à mesure qu'on y a réparé quelque'endroit.

La figure parfaitement finie, on acheve de graver le reste de la médaille, comme sont les moulures de la bordure, les grenetis, les lettres, &c. qui, presque tous, particulièrement les lettres & le grenetis, se font avec de petits poinçons fort acérés & bien trempés.

Comme l'on se sert de poinçons pour graver en creux des quarrés, on se sert aussi en certains cas des quarrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'est gueres que dans les Hôtels des Monnoies que l'on fait ce travail; le Tailleur Général envoie aux Tailleurs Particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, aussi bien que des poinçons pour fabriquer des quarrés.

Comme les Graveurs ne peuvent voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ils ont imaginés diverses manieres d'en avoir l'empreinte, à mesure que leur quarré s'avance.

Quelquefois ils se servent d'une composition de cire ordinaire, de térébenthine & d'un peu de noir de fumée, qui se conservant toujours assez molle, prend aisément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le presse; mais cette cire préparée ne pouvant servir que pour voir la gravure partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure toute entiere.

Le premier moyen est ce qu'ils appellent du plomb à la main, c'est-à-dire; du plomb fondu qu'ils versent sur un morceau de papier sur lequel renversant le quarré & le frappant de la main, le plomb à demi liquide en prend & en conserve aisément le relief.

La seconde maniere de prendre une empreinte est avec du soufre lentement liquifié & à feu doux, dont après l'avoir versé sur du papier, on s'en sert comme du plomb à la main, avant qu'il soit refroidi.

Enfin la troisieme maniere, mais qui n'est propre qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que sont celles des monnoies & des jettons, consiste à mettre sur le creux un morceau de carte légère, & l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner sur le plomb quelques coups de marteau jusqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du quarré.

Quand le quarré est entierement achevé, on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre & on le frotte avec la pierre ponce, ensuite on le nettoie avec des brottes de poil; enfin on se sert de la pierre à huile, & pour achever de le polir, on prend de l'huile & de l'émeril que l'on porte dans tous les enfoncemens du creux avec un petit bâton pointu, mais émouffé.

Le quarré en cet état peut être porté au balancier pour y frapper des médailles, des especes, ou des jettons. La maniere de s'en servir, & les machines qui servent à en tirer les empreintes n'étant point l'ouvrage du Graveur, on en a parlé à l'article du balancier. Voyez BALANCIER MONNOYAGE, ET MONNOIE.

G R E F F I E R E N C H E F de la Cour des Monnoies.

Nous disons au mot Cour des Monnoies en traitant des Officiers de la Chambre des Monnoies, que Maître Girard de la Folie porta le premier la qualité de Greffier de la Chambre des Monnoies, dont il avoit été pourvu par le Roi Charles VII en 1448. Nous donnons la liste de ceux qui lui ont succédé pendant la durée de la Chambre des Monnoies, en cet Office.

Registre K
de la Cour des
Monnoies.

Depuis l'Erection de la Chambre en Cour Souveraine en 1551, Maître Harman obtint le 16 Novembre 1552, des provisions de l'Office de Greffier en la Cour & y fut reçu à la charge de prendre le bonnet rond & la robe longue comme il étoit d'usage aux autres Cours.

Le 3 Février 1581, André Hac se rendit adjudicataire du Greffe de la Cour & places de Clercs en payant 3300 écus sol & 165 écus pour le sol pour livre pour le Greffe, & 200 écus sol & 10 écus sol pour livre pour les places de Clercs.

En 1583, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 14 Novembre, fit défenses au Greffier, son Commis & ses Clercs de laisser entrer personne au Greffe avant dix heures.

Le 20 Juin 1603, François Hac obtint des lettres de provisions de cet Office qui furent registrées le premier Juillet suivant, à la charge par ledit Hac d'entretenir le Greffe de Clercs suffisans & faire sa demeure en l'Hôtel de la Monnoie, sans pouvoir louer à d'autres son logement, *afin que la Cour & les Députés d'icelle puissent faire leurs commissions quand besoin sera.*

Le 3 Juillet 1607, le Sr Pataut fut reçu en cet Office aux mêmes conditions.

Par Edit du 20 Février 1621, le droit de présentation des Plaideurs aux Greffiers fut réglé à quatre sols parisis.

En Février 1631, la Cour fit un Reglement qui porte, » que le Greffier » recueillera les Arrêts en feuilles que le Président paraphera à l'issue de la » levée de la Cour, qu'il fera les enregistremens d'ordre de tous les Arrêts, » Mandemens & Ordonnances chacun en un registre particulier, dont feuil- » les cottées par nombre, pourquoi pourra emporter les minutes chez lui

» &

» & les rapporter à mesure des enregistrements.

» Nul procès & instance ne sera par lui baillée avant la distribution, tiendra
 » registre particulier des envois d'Arrêts, du jour de l'envoi, donnera trois
 » jours après la signature les grosses des Arrêts au Procureur Général,
 » pour les faire exécuter dont il se chargera : deux Conseillers commis
 » pour examiner de tems en tems les registres dont feront rapport de l'état.

» Le Greffier mettra la taxe des expéditions, continuera l'ordre en un
 » registre particulier des saisies au rapport des Conseillers, de celles des Maî-
 » tres & Gardes de l'Orfèvrerie, & l'apport & déclaration sommaire de la
 » qualité, quantité, sur qui & le jour ; deux Généraux Commis pour véri-
 » fier les saisies ci-devant faites, dont dresseront procès verbaux.

» Prononcera au Receveur les amendes & confiscations huit jours après
 » les Arrêts rendus, dont sera acte au bas, deux Généraux Commis tous les
 » ans pour en faire le contrôle. Ce Règlement fut mis alors en tableau
 au Greffe.

Le premier Avril 1659, la Cour fit un autre Règlement pour le Greffe ;
 tant pour les baux des monnoies, réception des Officiers, des Aspirans,
 droits pour réception, productions, adjudications, expéditions, taxes
 des états, &c.

Le premier Février 1661, la Cour adjugea le Greffe au Sr Hérardin.

La Cour, par Arrêt du 16 Mars 1663, fit défenses au Greffier de donner
 à aucun des Conseillers de la Cour aucune minute, à peine d'en répondre en
 son nom, » seront tenus les Conseillers qui prendront au Greffe procès, re-
 » gistres & autres pièces, de s'en charger par écrit ».

Par autre Arrêt du 7 Mai 1666, défenses au Greffier de se défaire des
 minutes, si autrement n'est ordonné, » expédiera grosses pour le jugement,
 » donnera en communication au Procureur Général suivant les Ordon-
 » nances, les Arrêts à exécuter lui seront délivrés dont se chargera sur le
 » registre ».

Lettres Patentes de l'année 1670, portant que le Greffier recevra les
 amendes, &c.

Le 22 Avril 1698, le Sieur Pierre Gallois fut reçu Greffier en Chef au
 lieu & place de George Hérardin, à la charge de loger dans la maison du
 Greffe en l'Hôtel de la Monnoie, d'y livrer une Chambre aux Com-
 missaires de la Cour pour les affaires qu'ils instruiront dans ledit Hôtel
 de la Monnoie, comme aussi à la charge de donner caution de la somme de
 deux mille livres pour la fonction de Receveur des Consignations de la Cour
 qui sera reçue par devant le Conseiller Rapporteur avec le Procureur Gé-
 néral, & à condition que ledit Gallois ne sera mis en possession des registres,
 minutes & autres effets qui sont au Greffe, qu'inventaire & recollement n'ait

été préalablement fait d'iceux, dont sera dressé procès verbal en présence d'un des Substituts du Procureur Général.

Le 22 Février 1706, Daniel Bocquillon Sr de Bouchoir fut reçu en l'Etat & Office de Conseiller Secrétaire du Roi près la Cour, créé par Edit du mois de Septembre 1705, enregistré le 22 Janvier suivant, auquel il n'avoit encore été pourvu.

Par cet Edit, veut Sa Majesté » que les Greffiers en Chef qui auront loué » lesdits Offices puissent signer les Arrêts & autres expéditions des Greffes » desdites Cours, de même que font les Conseillers Secrétaires en la grande » Chancellerie, & qu'en l'absence ou légitime empêchement desdits Greffiers en Chef, les Particuliers qui auront acquis lesdits Offices puissent » signer lesdites expéditions, comme aussi ceux qui s'en feront pourvoir, » ensemble leurs Veuves demeurantes en viduité, leurs Enfans & Descen- » dans tant mâles que femelles nés & à naître en légitime mariage, soient » réputés Nobles & comme tels, jouissent de tous les droits, privileges, fran- » chises, immunités, rang, séance & prééminence, dont jouissent les au- » tres Nobles du Royaume, pourvu que lesdits Officiers aient servi vingt » ans, ou qu'ils décèdent revêtus desdits Offices.

» Veut en outre Sa Majesté que lesdits Officiers & leurs Veuves demeu- » rantes en viduité, soient exemptes tant en vendant qu'acquérant même » par échange de tous profits de fiefs, lots & ventes, rachats, reliefs & » généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux qui pourroient être » dûes à Sa Majesté à cause des ventes & acquisitions par succession, dona- » tion, ou autrement qu'ils pourront faire dans le ressort desdites Cours, » de maisons, terres & seigneuries & autres héritages mouvans du Roi à » cause de ses domaines.

» Ordonne pareillement Sa Majesté que ceux qui seront pourvus desdits » Offices aient rang, séance dans lesdites Cours, en toutes Assemblées & cé- » rémonies générales & particulières près & au-dessous des Greffiers en Chef » d'icelles avec même & semblable robe, jouiront des gages qui seront por- » tés par les rôles de fixation du prix desdits Offices, d'un minot de sel & » du droit de *Committimus* au grand sceau.

» Veut Sa Majesté qu'ils soient admis à l'annuel que Sa Majesté a fixé à » trente livres par an sans payer aucun prêt, de même que les Conseillers » des Cours d'icelle, & qu'ils soient dispensés dudit droit d'annuel dans » l'année dans laquelle ils seront pourvus.

» Permet, tant auxdits Greffiers qu'à tous autres qui acquerront lesdits » Offices de les posséder sans incompatibilité, ledit Edit adressé à la Cour » des Monnoies.

Le huit Mai 1709, le Sieur Pierre Gueudré fut reçu en l'Office héréditaire

de Greffier en chef de la Cour, de même & aux mêmes Charges que le Sr Gallois reçu en 1698. Voyez ci-dessus.

Ledit Sieur Pierre Gueudré Greffier en chef de la Cour fut reçu le 20 Février 1713, en l'Office de Secrétaire du Roi près d'icelle créé par Edit du mois de Septembre 1705, au lieu & place du feu Daniel Bocquillon de Bouchoire qui avoit payé la Finance pour le rachat & amortissement du droit annuel ordonné par Edit du mois de Décembre 1709.

Au Sieur Pierre Gueudré a succédé, le 17 Juillet 1726, le Sieur Pierre Jean Félix Gueudré en l'Office de Greffier en chef de la Cour, Notaire & Secrétaire du Roi près icelle sur la résignation de Pierre Gueudré son pere à condition de survivance.

Et au Sieur Pierre Jean Félix Gueudré aux mêmes Offices le Sieur Pierre Louis Gueudré de Ferriere son frere, le 18 Mars 1744, actuellement exerçant.

GREFFIERS DES HOTELS DES MONNOIES, créés par Edits des années 1548 & 1555, supprimés & rétablis par Henri III au mois de Mai 1577. Const. pag. 563.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1695, il est ordonné aux Greffiers des Hôtels des Monnoies de faire inventaire des registres par eux tenus, & de les remettre & conserver à l'avenir dans chaque Hôtel des Monnoies.

Par autre Arrêt du 5 Septembre 1697, la Cour a ordonné „ que l'Arrêt „ du 25 Février 1695, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que les Greffiers & autres dépositaires de procédures de Greffe „ de chaque Monnoie seront tenus de remettre toutes les pieces & procédures du Greffe dans les armoires qui ont été, ou qui doivent être placées „ dans le Greffe de chacune desdites Monnoies, à quoi faire ils seront contraints même par corps..... ordonne que les Greffiers auront des registres „ paraphés, dans l'un desquels ils inscriront tous les Edits, Déclarations, „ Arrêts & Reglemens, & dans l'autre les procédures faites en chaque „ Monnoie, qui seront remises dans les armoires du Greffe; enjoint aux „ Juges-Gardes de chaque Monnoie & aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Par Edit du mois de Juin 1712, le Roi a éteint & supprimé les Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies alors vacans, ensemble ceux de ces Offices auxquels il n'avoit pas encore été pourvu depuis leur création, & les a créé, érigé & établi de nouveau en titre d'Offices héréditaires, avec exemptions & privileges & autres dont jouissent les Pourvus de semblables Offices dans les Monnoies, sans aucune différence ni exception, aux gages de cinquante livres pour trois quartiers de soixante-six livres treize sols quatre deniers, desquels gages il sera fait fonds annuellement dans l'état des gages des Officiers des Monnoies; & payés à ceux qui seront pourvus de ces Offices

nonobstant que les Monnoies dans lesquelles ils seront établis fussent fermées dans la suite , lesquels Greffiers seront reçus par-devant les Juges-Gardes des Monnoies où ils seront établis ; & afin de les engager de rendre le service avec zele & application , Sa Majesté veut que la Finance qu'ils doivent payer pour les nouveaux gages qui leur ont été attribués par l'Edit du mois de Mars 1702 , soit réduite & modérée par le rôle qui en sera arrêté au Conseil, afin qu'ils puissent plus facilement en faire les paiemens dans le tems qui leur sera accordé , sinon & à faute de ce , qu'ils y seront contraints même dépossédés de leurs Offices , & commis à l'exercice d'iceux ; ne pourront les gages desdits Greffiers être réduits ni modérés , sous prétexte de la modicité de la Finance , attendu leur travail & application pour le fait des monnoies , à la charge par les Acquéreurs de ces Offices , d'en payer la Finance & des gages à eux attribués, & les deux sols pour livre de la Finance.

Registré au Greffe de la Cour des Monnoies le 11 Juin 1712.

GRENAILLES : on réduit l'or , l'argent , le cuivre & rarement l'étain en grenailles , c'est-à-dire , en menus grains , quand après les avoir fondus , on les jette dans de l'eau-froide. Cette façon se donne pour les épurer.

On entend par rocher de grenailles dans les monnoies , les grains des métaux qui s'amassent en une masse au fonds du baquet plein d'eau où on les verse quand ils sont en bain.

On appelle grenailles creuses & concaves les grains les plus menus du métal réduit en grenailles.

GRENETIS , terme de monnoie. C'est ce petit cordon en forme de grain d'orge qui regne tout autour des especes sur la superficie , & qui dans son contour enferme les effigies , les écussons & leurs légendes.

Outre l'ornement que les pieces en reçoivent , il rend plus difficile l'altération des monnoies qui se fait par la rognure. On le met sur la tranche des especes qui ne sont pas assez épaisses pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaisseur convenable : toutes les especes d'or ont des grenetis sur la tranche , ainsi que toutes les diminutions de l'écu ; on met aussi un grenetis aux jettons.

Grenetis se dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des pieces sur la superficie. Le grenetis de tranche se fait avec une machine très ingénieuse , dont on donne la description au mot fabrication. Voyez FABRICATION.

GREVEN , monnoie de Moscovie qui est la même chose que la grive ou le grif ; le Capitaine Perry , dans sa relation de l'Etat de la grande Russie , évalue sa valeur à dix sols.

Cet Auteur rapporte que le Czar Pierre Alexiowitz voulant introduire la mode des habits courts parmi ses Sujets , dont il croyoit l'usage moins em-

barrassant que la veste moscovite, fit publier que toutes les personnes, excepté les Payfans qui apportent des provisions & des denrées à Moscou, eussent à faire faire leurs habits sur le modele qu'il en avoit fait mettre à toutes les portes de la Ville, sinon qu'ils paieroient d'amende deux grevens, que cet Anglois apprécie à vingt sols.

GROS, sorte de petit poids qui est la huitieme partie d'une once. Il se divise en trois deniers, & le denier en 24 grains.

GROS, petite monnoie de billon, tenant argent qui avoit cours en Franche Comté, avant que cette Province eut été réunie à la Couronne de France.

GROS ou GROSCHE, monnoie en usage dans plusieurs Villes d'Allemagne, dont la valeur varie suivant les lieux.

A Berlin la rixdale ou écu à la croix, vaut 24 bons gros, ou 30 gros ordinaires. C'est sur ce gros que s'évaluent toutes les monnoies qui se fabriquent dans cette Ville. Il y a des pieces de deux gros, d'un gros & de demi gros.

A Breme la rixdale vaut 3 marcs ou 72 gros, le marc valant 24 gros. Ainsi le gros vaut environ un sol de France, & le marc 24 sols.

A Breslaw en Silésie, il faut 30 silvers gros pour faire la rixdale de 90 creutzers. Le gros de trois creutzers, vaut environ 2 s. 6 den. de France.

A Dantzick & à Konisberg, la rixdale vaut 3 florins ou 90 gros; le florin vaut 30 gros; le gros 18 pennins; 84 gros Polonois font une rixdale de Francfort.

A Hambourg, le marc lubs vaut 16 sols lubs, le sol lubs vaut 2 deniers de gros, la livre de gros 20 sols: trois marcs font la rixdale.

A Leipfick 24 gros font la rixdale, ce qui revient à environ 3 sols de France le gros.

A Naumbourg Ville Episcopale d'Allemagne, de même.

A Venise, le gros vaut $5\frac{1}{3}$ soldi banco ou 32 piccioli.

A Vienne en Autriche, 30 gros font la rixdale de 90 creutzer, ainsi le gros vaut 3 creutzers ou 2 s. 6 den. de France.

Le sol de banque vaut 12 gros ou $\frac{1}{2}$ ducat de banque.

Le ducat de banque ou de change vaut 24 gros ou 124 soldi, ou marcheti, ou 6 liv. 4 piccioli, le gros étant de $5\frac{1}{6}$ soldi.

La livre de banque vaut 240 gros, ou 10 ducats de banque, qui font 12 ducats courans; ainsi le gros de Venise vaut environ 2 s. 6 den. de France.

On appelle une livre de gros, une sorte de monnoie de compte ou imaginaire dont on se sert en Hollande, en Flandre & dans le Brabant. La livre de gros vaut plus ou moins suivant les lieux où elle est en usage. Elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le Charge hausse ou baisse.

Le gros ou denier de gros vaut huit pennins.

GROS TOURNOIS, monnoie d'argent fabriquée sous Saint Louis; une Ordonnance de Philippe de Valois du 19 Septembre 1330 art. III, porte, » les gros tournois de Monsieur Saint Louis, les autres anciens, » & ceux que nous avons fait ouvrir maintenant bons & de poids, auront » cours pour douze bons tournois pet ts que nous faisons à présent ouvrir. Nous remarquons que dans toutes les Ordonnances de Philippe le Bel & de ses Successeurs, où il est parlé des gros tournois, on commence toujours par ceux de Saint Louis, & qu'on n'y fait jamais mention de ceux de ses Prédécesseurs.

Cette monnoie, dont il est très fréquemment parlé dans les Titres & dans les Auteurs anciens, est nommée, tantôt *argenteus Turonensis*, & souvent *Grossus Turonensis*, & quelquefois *denarius grossus*. Le nom de gros fut donné à cette espece, parceque c'étoit la plus grosse monnoie d'argent qu'il y eut alors en France, on l'appella tournois, à cause qu'elle étoit fabriquée à Tours, comme le marque la légende, *turonus civis* pour *turonus Civitas*.

Cette monnoie qui, comme on vient de le dire, étoit l'espece d'argent la plus grosse qui eut cours en France, étoit du poids de trois deniers sept grains $\frac{26}{8}$ trébuchans; & par conséquent de cinquante-huit au marc; cela se prouve par un fragment d'Ordonnance de Saint Louis en 1266, donnée pour regler la maniere dont on devoit peser la monnoie, avant de la délivrer au Public. » Et quand, dit l'Ordonnance, le Garde voudra délivrer » cette monnoie, il la mêlera toute ensemble, & de ces deniers mêlés, il » pesera trois marcs l'un après l'autre, & se il les trouve si foibles que en » nul de ces trois marcs en entre $58\frac{1}{2}$, qu'ils ne soient délivrés, tant il en » ait ôté tant de foibles, pourquoi l'y ramenant soit du poids qu'ils devoient » être, & quand l'en ne peut faire toutes œuvres que l'y 58 deniers poisent » un marc sans plus, ni sans moins, &c.

Ce poids du gros tournois est encore prouvé par une Ordonnance de Philippe le Bel du 23 Janvier 1310, dans laquelle il est dit que les *mailles tierces*, qui étoient de même loi que les gros tournois de Saint Louis étoient de 174 au marc, elles valoient justement le tiers d'un gros tournois de Saint Louis, car si l'on divise 174 par trois, on aura 58.

Quant à la loi de cette monnoie, on voit par deux titres qu'elle étoit à 11 deniers douze grains d'argent fin.

Le premier de ces titres est une promesse de Jacques Roi d'Arragon, du mois de Juin 1309, dans laquelle il est parlé de 160000 tournois d'argent. *Sancti Ludovici bonæ memoriæ Regis Franciæ de lege undecim denariorum & oboli, quorum Turonentium 57 minus tertiâ parte unius, id est, 56 $\frac{2}{3}$ ponderant unam marcham ad pensum Monspejulii.*

L'autre titre est de Jacques Roi de Major que datté du mois de Mars 1338,

par lequel il paroît aussi que ces gros tournois étoient d'argent à 11 deniers douze grains de loi, & que les $56\frac{2}{3}$, pesoient un marc de Montpellier.

Ainsi nous pouvons assurer que les gros tournois de Saint Louis valoient douze deniers tournois ; Louis Hutin s'étant proposé d'imiter Saint Louis en tout pour ses monnoies évalua le gros tournois à douze deniers tournois ; Philippe de Valois dit aussi dans une de ses Ordonnances :

» Qu'on fasse faire gros tournois d'argent de la valeur & du tems de Mon-
 » sieur Saint Louis , & auront cours pour douze bons petits tournois , de la
 » valeur & loi de Monsieur Saint Louis.

Philippe le Bel qui commença son regne en 1285 , fit fabriquer des gros tournois , des demi gros tournois , & des tiers de gros tournois.

Les gros étoient comme ceux de Saint Louis de 58 au marc & à 11 deniers douze grains.

Le demi gros étoit encore appelé maille ou obole d'argent , à cause qu'il valoit la moitié du gros tournois.

Le tiers de gros tournois se nommoit aussi maille ou obole tierce , parcequ'il valoit le tiers du gros tournois ; on nommoit quelquefois ces deux diminutions de gros tournois , *petits tournois d'argent* , ou *maille blanche* qui est la même chose que *maille d'argent* , parcequ'alors on se servoit souvent du terme de *monnoie blanche* , pour signifier la monnoie d'argent , & de celui de *monnoie noire* , pour marquer celle de billon ; nous le prouvons par une Ordonnance de Philippe le Long, où il est souvent fait mention de *Turones albi* qui étoient les tournois d'argent , & de *Turones parvi* ou *nigri* , qui étoient les petits tournois de billon.

En 1348 , Philippe de Valois manquant de matiere pour faire faire des gros tournois d'argent fin , & voulant d'ailleurs affoiblir la monnoie , en diminua la loi, & fit faire de gros tournois d'argent , qu'il nomma aussi blancs, qui n'étoient qu'à six deniers de loi, & qu'il faisoit valoir quinze deniers tournois.

Le Roi Jean fit faire de même au commencement de son regne en 1350 ; des gros tournois qu'on nommoit blancs , lesquels n'étoient qu'à environ quatre deniers de loi , ils avoient cours pour huit deniers tournois ; mais la guerre contre les Anglois continuant toujours avec violence , on fit pendant le regne du Roi Jean plusieurs affoiblissmens , & on revint plusieurs fois à la forte monnoie , c'est-à-dire , comme elle étoit au commencement de son regne , ou sur la fin de celui de Philippe de Valois son pere. Le plus grand affoiblissement qui eut encore été fait depuis Saint Louis , fut celui du mois de Décembre 1355 , alors le sol ne contint plus que huit grains d'argent : on revint à la forte monnoie au mois de Janvier de la même année ; cependant cette forte monnoie ne valoit que la moitié de celle de Saint Louis ,

puisque les gros tournois, qui ne valoient sous son regne que douze deniers, en valurent alors vingt-quatre ; ainsi le sol de ce tems là ne contenoit plus que quarante grains d'argent ou environ. Quelque grand que fût cet affoiblissement, il étoit beaucoup moindre que celui du mois de Mars 1359 ; le sol alors ne tenoit qu'environ deux grains, de fin. Enfin le 12 Janvier 1360, le Roi étant de retour d'Angleterre renforça la monnoie d'argent, en sorte qu'au dix Avril 1361, il fit faire des gros tournois d'argent fin qui pesoient environ deux deniers huit grains, & qui valoient quinze deniers tournois piece. Alors les gros tournois de Saint Louis en valurent vingt, de façon que le sol de ce tems-là ne tenoit que quarante-quatre grains d'argent.

Le 26 Juin 1421, on revint à la forte monnoie, & Charles VI fit faire de gros tournois qui étoient à 11 deniers 12 grains de loi de $86\frac{1}{4}$ au marc, valant 20 deniers la piece.

L'affoiblissement fut si grand que l'écu d'or, qui au commencement valoit dix-huit sols, valut dans la suite neuf livres ; quand on revint à la forte monnoie, il fut remis à vingt-quatre sols ; de sorte que quiconque avoit la valeur de neuf livres en monnoie au commencement du mois de Juin 1421, n'eut plus qu'une livre quatre sols à la fin du même mois. On peut juger par-là du bouleversement qu'il devoit y avoir dans les affaires & dans tout le Royaume.

Voyez au mot MONNOIE sous les regnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Philippé de Valois, &c. les variations du prix de cette monnoie.

GROS ET DEMI GROS de Nesle, monnoie de billon appelée ainsi de ce qu'ils furent fabriqués dans une monnoie établie exprès à l'Hôtel de Nesle le 25 Mars 1549 ; les gros valoient deux sols six deniers & pour cela ils furent appelés pieces de six blancs, les demi, pieces de trois blancs ; c'étoit à proprement parler, le sol & le demi sol parisis ; cette monnoie fut fabriquée sous Henri II. Voyez au mot MONNOIE, celles de ce Prince.

GUANIN, espece de métal composé d'or, d'argent & de cuivre dans lequel de trente-deux parts, il y en a dix-huit d'or, six d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de guanin dans l'Isle de Saint Dominique ; mais depuis que les Habitans naturels de cette Isle ont été exterminés par les Espagnols, on en a entièrement perdu la connoissance.

GUINÉE, monnoie d'or d'Angleterre, ainsi nommée de ce que les premières furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaisseaux anglois

La guinée avoit d'abord été frappée pour valoir juste vingt schelings, ou la livre sterling ; depuis elle a été augmentée d'un scheling & demi, mais seulement par un consentement tacite de la Nation, sans aucune loi publique ; elle

elle a continué sur ce pied pendant plus d'un demi siècle : depuis quelques années sa valeur est fixée par acte du Parlement à vingt-un schelings ou sols sterlings, & ne passe jamais dans le commerce pour davantage.

La guinée au titre de 22 karats à la raille de $44\frac{1}{2}$ à la livre, poids de Troye, pesant 129 grains $\frac{38}{89}$ de ce poids, & 157 grains poids de marc de France, vaut argent de France vingt-deux livres, dix-huit sols un denier, en supposant le change à 33 (1). On fait que ce change ne varie que trop souvent au gré des Agioteurs.

Il arrive de là que quelquefois la livre sterling équivaut à vingt-deux livres, dix sols, argent de France & pour lors la guinée est évaluée à vingt-trois livres, dix sols six deniers, de notre monnoie.

La guinée est la monnoie d'or la plus commune en Angleterre ; il y a néanmoins des jacobus, des angelots, des nobles Henri, des nobles à la rose, des pieces à la croix, &c. mais on voit peu de ces especes en comparaison des guinées, elles ont presque toutes été converties en cette monnoie depuis le rétablissement de Charles II.

La guinée, telle que celle de Jacques II en 1684, du titre de 22 karats & de 44 pieces $\frac{1}{2}$ à la livre de 12 onces d'Angleterre, devoit peser $155\frac{29}{89}$ de nos grains. Notre louis de pareille loi & de 30 au marc pese 153 grains $\frac{2}{5}$. En passant un remede de poids de $\frac{7}{12}$ de pieces aux guinées & de 15 grains de France à nos louis avec égalité de titre, la guinée & le louis formeront exactement la même valeur : aussi dans plusieurs Villes le long de la mer & dans les Pays Etrangers, on les échange ensemble sans aucune difficulté.

GULDEN qu'on prononce goulde en françois, monnoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 60 creutzers évalués à environ 50 sols de France.

Il y a des gulden de Flandre, qui ne valent que vingt-quatre sols de France : ceux d'Allemagne ont différentes empreintes ; chaque Prince qui les fait battre, y met son effigie & ses armes.

Il y a de même en Hollande, particulièrement à Amsterdam, deux sortes de monnoie d'argent à qui on donne le nom de gulden. L'une que l'on nomme simplement gulden qui est le florin ; l'autre qu'on appelle gour-gulden, ou florin d'or, quoiqu'il ne soit que d'argent & même d'assez bas titre, celui-ci vaut un florin huit sols.

Nota. Comme la guinée est d'un or plus pur, & pese quelque chose de plus que le louis d'or de France, elle doit revenir à 24 liv. 16 s. 3 d. argent de France.

H

HALF RIX DAELDER, monnoie qui a cours à Copenhague : c'est la demi richedale , elle vaut trois marcs Danois, ou une livre dix sols de France.

Half signifie
demi.

HALF SLECHT DALLER, ou le demi slecht daller ; il vaut deux marcs Danois , ou seize schelings lubs & vingt sols monnoie de France.

HALF RIXMARK Danois , c'est le demi half rixmark ; il vaut huit schelings lubs ou stuivers Danois , dix sols monnoie de France.

HAZAER - DENARIE, monnoie d'argent qui a cours en Perse & qui vaut dix mamoudis. Voyez **MAMOUDI**.

HELLER, petite monnoie qui a cours à Cologne ; le heller revient à environ un denier un treizieme de deniers de France. Huit heller font l'albus ; il faut 78 albus pour la rixdale de 90 creutzers.

HENRIS D'OR. Cette monnoie commença & finit sous Henri II, il est très fréquent de trouver chez les Grecs, chez les Romains & chez les autres Peuples, des monnoies à qui on donnoit le nom du Prince dont elles portoient l'image, ainsi les Philippes, de Philippe Roi de Macédoine, les Dariques, de Darius, les Jacobus, du Roi Jacques, &c.

Ces Henris d'or étoient à 23 karats un quart de remede, de 67 au marc ; du poids de deux deniers 20 grains trébuchans chaque piece, & de la valeur de cinquante sols au commencement ; on fit aussi des demi henris qui valoient vingt-cinq sols, & des doubles henris qui en valoient cent.

On fit trois coins différens pour cette monnoie : les premieres pieces furent fabriquées en 1549, les secondes en 1551 & les troisiemes en 1553, les dernieres ont sur leur revers une femme armée, représentant la France assise sur des Trophées d'armes, elle tient de la main droite une Victoire, elles ont pour légende *Gallia optimo Principi* ; ces especes furent frappées au moulin dont l'invention étoit alors nouvelle. Voyez au mot **MONNOIE** les especes fabriquées sous le regne des Henri.

HOLER, monnoie de cuivre qui se fabrique & qui a cours en quelques Etats d'Allemagne, il vaut environ un denier de France.

L'holer est si leger & si mince que pour le mieux prendre dans les paiemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou embouti, aussi le nom d'holer vient-il de hol qui signifie creux ou concave.

HONGRE, monnoie d'or, qui se fabrique en Hongrie, au titre de 23 karats 8 grains de fin : l'hongre vaut intrinsequement 4 florins d'Empire, & environ 10 liv. 10 s. tournois

Hongre est aussi une monnoie de compte dont se servent les Banquiers & Négocians de Hongrie, pour tenir leurs livres.

HORLOGER. Artiste qui fait des horloges , montres , pendules &c.

Les Horlogers font à Paris une Communauté des Arts & Mériers.

Cette Communauté est soumise à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies en ce qui concerne le titre , la marque & la fonte des matieres d'or & d'argent que les Horlogers emploient dans leurs ouvrages ; conformément aux Edits des années 1551 , 1554 , 1570 , 1635 & 1638 qui soumettent à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies , tous les Ouvriers qui travaillent en or & en argent , pour ce qui regarde la fonte & le titre de ces matieres , poinçons & les marques qui doivent être appliqués sur leurs ouvrages.

Les Horlogers ont la faculté d'employer l'or & l'argent dans les ouvrages de leur Profession , aux conditions & charges portées par les Reglemens ainsi qu'il suit.

L'Arrêt du Conseil du huit Mai 1643 , rendu contradictoirement entre le Corps des Maîtres Orfèvres , & celui des Maîtres Horlogers de Paris , ordonne que les Maîtres Horlogers pourront faire , vendre & débiter toutes sortes de boîtes d'or & d'argent , émaillées , gravées avec toutes sortes d'ornemens , sans qu'ils puissent en être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie , ni autres ; à la charge qu'ils travailleront au même titre que sont obligés de travailler les Maîtres Orfèvres , sous les peines portées par les Ordonnances , & qu'à cette fin ils seront tenus de mettre leur nom sur leurs boîtes & ouvrages , pour en répondre chacun en leur propre & privé nom , & que la connoissance des malversations concernant le titre de l'or & de l'argent employés dans leurs ouvrages appartiendra à la Cour des Monnoies , sans que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie , puissent entreprendre aucune visite sur eux , à peine de cinq cens livres d'amende , & qu'ils pourront avoir des fourneaux en leur boutique seulement , & en lieu public , pour leurs ouvrages.

Les Lettres Patentes adressées à la Cour des Monnoies , pour l'enregistrement de cet Arrêt , en reprenant les mêmes dispositions , confirment l'attribution de cette Jurisdiction , & interdisent à tous autres Juges la connoissance des malversations y énoncées : & par l'Arrêt d'enregistrement de ces mêmes lettres , la Cour a ordonné que , » les Maîtres Horlogers auront
» chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudroient choisir , dont
» ils seront tenus de marquer leurs boîtes d'or & d'argent ; lesquels poin-
» çons seroient insculpés sur une table de cuivre qui sera mise au Greffe de la
» Cour des Monnoies , & qu'ils prêteront serment en ladite Cour , ainsi
» que leurs Gardes-Visiteurs , de bien & fidelement exercer ledit art &
» jurande ».

8 Juillet
1643.

L'Arrêt du Conseil privé du Roi du 11 Septembre 1671 , aussi rendu con-

tradictoirement entre les Maîtres Orfèvres & les Maîtres Horlogers , en renouvelant & confirmant celui du huit Mai 1643 , a fait défenses aux Maîtres Horlogers de travailler leurs boîtes & ouvrages d'or & d'argent , ailleurs que dans les boutiques & en lieux publics & apparens , sur peine de prison contre les Compagnons , & contre les Maîtres d'être déchus de la Maîtrise.

L'article XVII , du Règlement de 1679 , ordonne que les Horlogers , ainsi que les Orfèvres , les Fourbisseurs & autres qui emploient les matieres d'or & d'argent , seront tenus de faire leurs ouvrages au titre , & dans les remedes portés par les Ordonnances.

L'article XVIII du même Règlement , ordonne que les Horlogers , ainsi que les Orfèvres seront tenus , suivant l'article VIII de l'Ordonnance de 1506 , & l'article X du Règlement du mois de Mars 1554 , d'avoir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre , dans leurs boutiques & sur rue : leur fait défenses de travailler ailleurs que dans leurs boutiques , à peine de punition exemplaire.

L'article VII des Lettres Patentes du 26 Juillet 1707 , ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil du 18 Mars 1684 , & à la Déclaration du Roi du 28 Juin 1705 , tous Compagnons Horlogers qui se sont refugiés dans les Cloîtres , Hôtels , Prieurés , Colléges & autres lieux clos , Privilégiés ou prétendus tels , & notamment dans l'enclos du Temple , de Saint Denis de la Chartre , de Saint Jean de Latran , & de l'Abbaye S. Germain , seront tenus dans huitaine de sortir desdits lieux & de se retirer chez les Maîtres Horlogers , à peine de punition exemplaire : permet aux Gardes-Visiteurs de la Communauté , de faire à cet effet , librement leurs visites dans les lieux Privilégiés ou prétendus tels , & défend de leur apporter aucun trouble dans leurs visites , sous telle peine qu'il appartiendra.

L'article VI de la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721 , permet aux Horlogers de fabriquer & vendre des boîtes d'or au titre de vingt karats un quart , au remede d'un quart de karat : leur défend sous quelque prétexte que ce soit , d'en fabriquer & vendre au-dessous du titre ci-dessus prescrit , sur peine de confiscation & de trois mille livres d'amende : & encore contre les Maîtres , de perte de la Maîtrise , & contre les Compagnons & Apprentifs , de ne pouvoir y parvenir.

L'Arrêt du Conseil du 5 Mai 1722 , ordonne que les Maîtres Horlogers seront tenus de porter leurs ouvrages aux Bureaux des Maisons communes des Orfèvres , pour y être essayés au gratoir , sur toutes les parties de chaque boîte , pour , après les essais faits & reconnus au titre , être les ouvrages marqués du poinçon de la Maison commune , & de celui du Fermier de la marque d'or & d'argent , conformément à la Déclaration du Roi du 23 Novem-

bre 1721 , sans néanmoins que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie puissent aller en visite chez lesdits Horlogers.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Avril 1734 , en ordonnant l'exécution des Edits , Déclarations & Arrêts intervenus au sujet des Maîtres Orfèvres & des Maîtres Horlogers , fait défenses à tous Maîtres Horlogers de vendre aucunes boîtes de montre d'or & d'argent , qu'elles ne soient au titre prescrit par les Ordonnances ; savoir , les boîtes d'or à vingt karats un quart , au remede d'un quart de karat , & celles d'argent à onze deniers douze grains au remede de deux grains , & qu'elles ne soient marquées du poinçon particulier du Maître qui les aura fabriquées , & contre-marquées du poinçon de la Maison commune des Orfèvres : fait pareillement défenses aux Gardes de l'Orfèvrerie , d'appliquer leur poinçon sur aucune desdites boîtes , qu'il ne leur apparaisse du poinçon du Maître qui les aura fabriquées , le tout , à peine de confiscation & d'amende : ordonne à cet effet , que tous les Maîtres Horlogers qui fabriqueront des boîtes d'or ou d'argent , seront tenus d'avoir un poinçon particulier dont ils marqueront leurs ouvrages , lequel poinçon aura une marque différente de celle des Orfèvres , & qu'ils le feront insculper sur une table de cuivre qui sera déposée au Greffe de la Cour : leur fait défenses sous les mêmes peines de confiscation & d'amende , de travailler lesdites boîtes d'or & d'argent , ni d'avoir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques , en vue & sur rue , ni de les donner à travailler à leurs Compagnons , dans des chambres particulières , ni ailleurs que dans leurs maisons & boutiques : fait pareillement défenses à tous Compagnons Horlogers , de fabriquer & travailler aucunes boîtes d'or & d'argent dans des chambres particulières , ni pour leur compte particulier , & leur enjoint de se retirer chez les Maîtres , sur peine de punition exemplaire.

Titre des
Maîtres..

L'Arrêt de la même Cour du 18 Décembre 1738 , ordonne qu'il sera pareillement mis une table de cuivre par les Gardes-Visiteurs Horlogers , dans le Bureau de leur Communauté , sur laquelle les Poinçons particuliers de chacun de leurs Maîtres , seront insculpés après l'avoir été sur celle déposée au Greffe de la Cour : que tous leurs ouvrages seront marqués de leur poinçon , non-seulement aux pièces principales , mais aux différentes pièces d'applique qui les composent : & que leurs poinçons porteront une marque distinctive pour l'Horlogerie , différente de celle de l'Orfèvrerie.

L'Arrêt de la même Cour du 18 Décembre 1738 , rendu sur le réquisitoire des Gens du Roi , ordonne » qu'en exécution de celui du 17 Avril » 1734 (rapporté ci-dessus) il sera mis incessamment au Bureau des Maîtres Horlogers , par les Gardes maintenant en charge , une table de cuivre » sur laquelle les Maîtres Horlogers fabriquant des boîtes de montres , sans

» d'or que d'argent, insculperont les poinçons dont ils seront tenus de se
 » servir, pour marquer lefdites boîtes, lesquelles seront à l'avenir mar-
 » quées, tant aux pieces principales qu'aux différentes pieces d'applique
 » qui les composent; lesquels poinçons porteront une marque distinctive
 » pour l'Horlogerie, différente de celle de l'Orfèvrerie.

Par autre Arrêt du 24 Janvier 1739, » la même Cour a ordonné que les
 » Arrêts & Reglemens de la Cour, & notamment ceux des 17 Avril 1734
 » & 18 Décembre 1738 seront exécutés selon leur forme & teneur: ce
 » faisant qu'il n'y aura à l'avenir sur le poinçon de chaque Maître Horlo-
 » ger, pour marquer le fond des boîtes d'or & d'argent de montres & hor-
 » loges, que les lettres initiales du nom & surnom du Maître, avec un petit
 » poinçon de six au-dessus; sauf s'il arrivoit par la suite, qu'un autre Maî-
 » tre Horloger eût les mêmes lettres initiales pour nom & surnom, à ajouter
 » dans son poinçon une autre marque particuliere & distinctive. Ordonne
 » en outre que les poinçons qui serviront & seront destinés à marquer les
 » pieces d'applique, qui sont les bâtes & les lunettes des boîtes, qui ne
 » peuvent souffrir une si grande empreinte, auront seulement les lettres
 » initiales du nom & surnom du Maître, au cas que le petit poinçon de
 » six n'y puisse pas être ajouté. Que les Compagnons Horlogers gagnans
 » Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité, seront tenus conformément à l'Arrêt
 » de la Cour du 18 Decembre 1738, de mettre dans leurs poinçons destinés
 » à marquer les fonds des boîtes d'or & d'argent de montres & horloges, &
 » d'ajouter aux lettres initiales de leurs noms & surnoms, & au-dessus du
 » petit pignon de six, un delta ou triangle, qui est la figure ordinaire sous
 » laquelle on représente, & on désigne communément la très Sainte Tri-
 » nité, lesquels ils seront tenus de faire insculper au Greffe de la Cour, &
 » au Bureau de la Communauté des Horlogers: lequel delta ou triangle,
 » il leur sera ensuite loisible, & permis de supprimer de leurs poinçons,
 » après qu'ils seront sortis dudit Hôpital, & qu'ils auront été reçus Maîtres
 » dans la Ville, &c.

Par autre Arrêt du 11 Décembre 1739, la Cour a ordonné que confor-
 mément à la disposition des anciennes Ordonnances, les Gardes Visiteurs
 Horlogers actuellement en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir, se-
 ront tenus dans huitaine après leur élection, de se présenter à la Cour pour
 y prêter serment de faire observer par les Maîtres de leur Communauté,
 les Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Reglemens concernant la
 fonte & le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, & les poin-
 çons & marques qui doivent être sur leurs ouvrages: comme aussi les lieux
 où doivent être placés leurs forges & fourneaux pour fondre & apprêter
 lefdites matieres, & de dresser ou faire dresser des procès verbaux des con-

traventions qu'ils trouveront auxdits Reglemens, chez les Maîtres de leur Communauté, & tous autres qui travailleroient sans qualité, ou feroient commerce des ouvrages d'or & d'argent de leur Profession, ensemble des faïfies qu'ils feront pour raison desdites contraventions qui font de la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies : lesquels procès verbaux ils feront tenus d'apporter au Greffe de la Cour avec les choses faïfies, dans trois jours au plus tard après qu'ils auront été dressés, pour être jugés par la Cour en la maniere accoutumée.

La disposition de cet Arrêt a été confirmée par Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1740, contradictoire avec le Procureur du Roi au Châtelet, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition que le Procureur du Roi au Châtelet avoit formée, & signifiée aux Gardes Visiteurs de la Communauté des Horlogers, a ordonné que l'Arrêt de la Cour du 11 Décembre 1739, seroit exécuté, selon sa forme & teneur; enjoint aux Gardes Visiteurs de s'y conformer & y satisfaire : en conséquence de quoi, les Gardes Visiteurs Horlogers prêterent serment en la Cour le 22 Décembre 1740, conformément & dans les termes portés par l'Arrêt du 11 Décembre 1739.

La Cour des Monnoies a réuni & renouvelé les dispositions de toutes ces Ordonnances par l'Arrêt du 20 Mars 1741, portant Reglement, tant pour les Maîtres Horlogers de la Ville de Paris, que pour toutes les Communautés d'Horlogers des différentes Villes de son ressort, en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, pour être exécuté à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Provinces, assurer le Public de la bonté du titre des matieres d'or & d'argent employées aux ouvrages d'horlogerie, & prévenir les abus & contraventions qui pourroient arriver dans cette Profession, en ce qui est de sa compétence & de sa Jurisdiction, ainsi qu'il suit,

» La Cour a ordonné que les anciens Reglemens & Ordonnances, ensemble les Edits, Déclarations & Reglemens, Arrêts du Conseil & de la Cour
 » rendus & intervenus, tant sur le titre des matieres d'or & d'argent que
 » les Maîtres Horlogers peuvent employer dans leurs ouvrages, que par
 » rapport aux poinçons qui doivent être appliqués sur leursdits ouvrages,
 » & au sujet de la fonte desdites matieres, & des lieux ou doivent être
 » placés leurs forges & fourneaux pour les fondre & apprêter, seront exé-
 » cutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, par tous les
 » Maîtres Horlogers, & les Gardes Visiteurs & Jurés desdits Corps &
 » Communautés établis dans les différentes Villes du ressort de la Cour;
 » & en conséquence a ordonné & ordonne ce qui ensuit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Maîtres Horlogers seront tenus de travailler leurs boîtes &
 » autres ouvrages d'or & d'argent , au titre prescrit par les Ordonnances ,
 » & sous les peines y portées , savoir , les ouvrages d'or , au titre de vingt
 » karats & un quart , au remede d'un quart de karat ; & ceux d'argent , au
 » titre de onze deniers douze grains , au remede de deux grains.

II.

» Tous lesdits Maîtres Horlogers qui fabriqueront des ouvrages d'or &
 » d'argent , de leur Profession , auront chacun un poinçon particulier dont
 » ils marqueront leurs ouvrages , tant au corps & pieces principales , qu'aux
 » différentes pieces d'applique , en sorte que lesdites boîtes soient marquées
 » aux fonds , aux bâtes & aux lunettes ; lequel poinçon portera pour mar-
 » que distinctive de l'Horlogerie , différente de celle de l'Orfèvrerie , un
 » petit pignon de six , au-dessous duquel seront les lettres initiales du nom
 » du Maître , & au-dessus du petit pignon de six sera la lettre initiale du
 » nom de la Ville du domicile du Maître , pour ceux seulement qui ne sont
 » point de Paris.

III.

» Chacun desdits Maîtres Horlogers sera tenu , avant de pouvoir se servir
 » de son poinçon , le faire insculper sur une table de cuivre qui sera dé-
 » posée à cet effet au Greffe de la Cour , ou des Monnoies dans le ressort
 » desquelles ils seront établis , & d'y prêter serment lors de ladite inscul-
 » pation.

IV.

» Ne pourront lesdits Maîtres Horlogers vendre , débiter , ni exposer en
 » vente aucunes boîtes de montre , ni autres ouvrages de leur Profession ,
 » en or ou en argent , qu'ils ne soient au titre prescrit , & marqués de leur
 » poinçon , & du poinçon de contre-marque des Orfèvres du lieu de leur
 » établissement , ou de la plus prochaine Jurande , s'il n'y en a point dans
 » le lieu de leur établissement : essai préalablement fait par les Gardes
 » ou Jurés Orfèvres , lesquels ne pourront cependant , sous ce prétexte , ni
 » pour quelque cause que ce soit , entreprendre aucune visite ni inspection
 » sur lesdits Maîtres Horlogers : mais seront tenus lesdits Gardes ou Jurés
 » Orfèvres de marquer les ouvrages s'ils les trouvent au titre ci-dessus
 » prescrit , & qu'il leur apparaisse sur iceux , du poinçon du Maître Hor-
 » loger qui les aura fabriqués , sauf à les rompre & rendre à ceux qui les
 » auront apportés , si par l'essai ils ne les ont pas trouvés au titre.

V.

» Ne pourront lefdits Maîtres Horlogers travailler ni fabriquer leurs boîtes & autres ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans leurs boutiques, en vue & fur rue publique, où ils feront obligés d'avoir leurs forges & leurs fourneaux fcellés en plâtre : leur est fait défenses de les avoir ailleurs, ni de travailler dans des chambres particulieres, ou d'y donner à travailler à leurs Compagnons pour leur compte particulier, fous tel prétexte que ce puiſſe être.

VI.

» Ne pourront pareillement lefdits Maîtres Horlogers fondre lefdites matieres ailleurs que dans leurdites boutiques, en vue & fur rue, ni autrement qu'aux heures portées par les Ordonnances, favoir, du premier Avril au premier Octobre, depuis fix heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, & du premier Octobre juſqu'au premier Avril, depuis huit heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir : le tout fous peine de confiscation des ouvrages & d'amende, même de plus grande peine s'il y échert.

VII.

» Ne pourront lefdits Maîtres Horlogers demeurer dans aucuns Cloîtres, Hôtels, Prieurés, Colleges, ou autres lieux clos, privilegiés, ou prétendus tels ; eſt pareillement défendu aux Compagnons dudit métier, & à tous autres fans qualité, de s'y refugier pour y travailler, en matieres d'or & d'argent, des ouvrages d'horlogerie, ou pour en faire commerce : & leur eſt enjoint de ſortir deſdits lieux, & de ſe retirer chez les Maîtres quinze jours après la publication du préſent Arrêt : le tout fous les peines portées par les Ordonnances, & notamment par l'Article X de la Déclaration du 23 Novembre 1721.

VIII.

» Les Gardes Viſiteurs & Jurés des Communautés deſdits Maîtres Horlogers de Paris, & des Villes dans leſquelles il y a Jurande établie, auront inſpection ſur les Maîtres de leur Communauté, les viſiteront exactement, tiendront la main à l'exécution du préſent Reglement, drefſeront ou feront drefſer des procès verbaux des contraventions qu'ils trouveront dans les matieres qui ſont de la Jurisdiction privative de la Cour, tant chez lefdits Maîtres que chez les Compagnons & tous autres qui travaillent fans qualité des ouvrages de leur profeſſion, en or & en argent

» ou qui en feront commerce , & des saisies qu'ils feront pour raison des-
 » dites contraventions : lesquels procès verbaux & saisies, ils feront tenus de
 » porter dans trois jours au plus tard , au Greffe de la Cour ou des Mon-
 » noies de leur ressort , pour y être jugé en la maniere accoutumée.

I X.

» Lesdits Jurés actuellement en charge , & ceux qui seront élus à l'avenir,
 » seront tenus , huit jours au plus tard après leur élection , de se présenter
 » à la Cour , ou pardevant les Officiers des Monnoies dans le ressort des-
 » quelles se trouveront les Villes de leur établissement ; & y prêteront ser-
 » ment de bien & fidelement observer & faire observer par les Maîtres de
 » leur Communauté , les Edits , Déclarations , Arrêts du Conseil & de la
 » Cour , Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des
 » matieres d'or & d'argent qu'ils emploient , & les marques ou poinçons
 » qui doivent être sur leurs ouvrages , ensemble les lieux où doivent être
 » placés leurs forges & leurs fourneaux scellés en plâtte , pour fondre &
 » apprêter lesdites matieres : & de dresser ou faire dresser des procès ver-
 » baux des contraventions qu'ils trouveront auxdits Reglemens , & des sai-
 » sies qu'ils feront pour raison desdites contraventions , qui sont de la
 » Jurisdiction privative de la Cour & des Juges y ressortissant.

X.

» Et sera le présent Arrêt lu , publié & enregistré dans tous les Sieges
 » des Monnoies du ressort de la Cour , pour être exécuté selon sa forme &
 » teneur , à la diligence du Procureur Général & de ses Substituts , auxquels
 » il est enjoint d'y tenir la main ; & copies d'icelui envoyées aux Gardes-
 » Visiteurs des Maîtres Horlogers de Paris , & aux Jurés des Communautés
 » des Horlogers des différentes Villes des Provinces du ressort de la Cour ,
 » pour qu'ils aient à le notifier aux Maîtres de leur Communauté , afin qu'ils
 » n'en ignorent , & que chacun ait à s'y conformer , sous les peines por-
 » tées , par les Ordonnances , Arrêts & Reglemens sur ce faits , dont ils
 » certifront la Cour dans un mois. Fait en la Cour des Monnoies le vingtie-
 » me jour du mois de Mars 1741.

Les ouvrages trouvés , lors des visites des Jurés , en contravention aux
 Ordonnances & Reglemens concernant le titre & les marques desdits ou-
 vrages , doivent être saisis & enlevés conformément aux dispositions por-
 tées dans l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1751.

» Notredite Cour a autorisé & autorise les Gardes-Visiteurs en Charge
 » du Corps & Communauté des Maîtres Horlogers de la Ville & Faux-
 » bourgs de Paris & leurs Successeurs en ladite qualité , à saisir & enlever

» chez les Maîtres de la Communauté les ouvrages d'or & d'argent de leur
 » Profession qu'ils trouveront en contravention aux Ordonnances & Regle-
 » mens concernant le titre & les marques desdits ouvrages, & ce, sans
 » être assistés d'Officiers de Justice, à la charge de dresser par eux sur le
 » champ procès verbal de leur saisie, & des contraventions qu'ils auront
 » trouvées concernant lesdits ouvrages & matieres d'or & d'argent, lequel
 » procès verbal, ils seront tenus de faire signer par la Partie saisie ou par
 » ceux en présence desquels elle sera faite, dont seront interpellés, & en cas
 » de refus en feront mention; & encore à la charge d'enfermer les ouvrages
 » saisis dans un paquet qu'ils seront tenus de faire cacheter aussi sur le champ
 » du cachet de la Partie saisie, ou de l'un de ceux en présence desquels ladite
 » saisie aura été faite & qui auront signé ledit procès verbal, pour icelui
 » avec les choses saisies être par eux apportés au Greffe de notredite Cour
 » dans les vingt quatre heures après qu'elle aura été faite: autorise pareil-
 » lement lesdits Gardes-Visiteurs & leurs successeurs en ladite qualité, à
 » emporter de chez les Maîtres de leur Communauté, les ouvrages d'or &
 » d'argent, & les matieres qu'ils trouveront préparées pour lesdits ouvrages
 » qu'ils suspecteront de défautosité dans le titre, à l'effet d'en être fait essai
 » par l'Essayeur Général des Monnoies que notredite Cour a commis à cet
 » effet, qui ne pourra prendre plus de six grains d'or & douze grains d'ar-
 » gent pour ledit essai; à la charge par eux de dresser sur le champ procès
 » verbal de ce qu'ils emporteront en la même forme & maniere que dessus,
 » & de faire faire ledit essai dans les vingt quatre heures dudit procès verbal,
 » pour sur le bulletin d'essai, être lesdits ouvrages & matieres qui n'auront
 » point été trouvés au titre, apportés au Greffe de notredite Cour avec le
 » procès verbal de saisie, ou être par eux rendus dans le jour à ceux sur qui
 » ils auront été enlevés; si par le bulletin d'essai lesdits ouvrages ou ma-
 » tieres se sont trouvés au titre, auquel cas ils seront seulement tenus de re-
 » mettre au Greffe de notredite Cour leur procès verbal & leur bulletin
 » d'essai, pour justifier de leur conduite, &c.

Les droits, les privileges, les devoirs & les obligations des Maîtres Hor-
 logers de la Ville de Paris se trouvent réunis dans un livre qui a pour titre,
 Extraits des Principaux Articles des Statuts des Maîtres Horlogers de la Ville
 & Fauxbourgs de Paris, des années 1544, 1583, 1646, 1707 & 1719 re-
 gistrés en Parlement, avec le précis des Principaux Edits, Lettres Patentes,
 Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Sentences & Reglemens anciens &
 nouveaux du Conseil, du Parlement, de la Cour des Aides, de la Cour
 des Monnoies, du Châtelet & du Baillage du Palais.

Le tout recueilli & mis en ordre & distribué par matieres, par Claude
 Raillard, ancien Garde-Visiteur; imprimé à Paris en 1752.